



BROCHURE DE CONVOCATION

Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire

Vendredi 23 juin 2023 à 10 heures

Wojo Coworking

25, rue de Tolbiac - 75013 Paris

FORSEE
POWER

SOMMAIRE

Chiffres clés 2022	3
Présentation du Conseil d'administration.....	4
Comment participer à l'assemblée générale ?.....	7
Rapport du Conseil d'administration.....	11
Texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration	25
Termes et conditions des bons de souscription d'actions dits « BSA _{BEIE} »	49
Synthèse des délégations financières.....	67
Demande d'envoi de documents et de renseignements	71
Rapports spéciaux du Conseil d'administration.....	72
Rapports des commissaires aux comptes.....	72

Chiffres clés 2022

Forsee Power renforce sa croissance et sa position de leader



Une approche durable tout au long de la chaîne de valeur de la batterie



Présentation du Conseil d'administration



Christophe Gurtner
Président directeur
général



Matthieu Bonamy
Administrateur

Partner et responsable des investissements venture capital dans l'énergie, la mobilité, l'immobilier, la logistique chez EURAZEO



Kosuke Nakajima
Administrateur

General manager du département des solutions de batteries chez Mitsui & Co., Ltd.



Eric Lecomte
Administrateur

Directeur d'investissement senior au sein de Bpifrance Investissement



Nicolas Pocard
Administrateur

Vice-président en charge du marketing et des partenariats stratégiques au sein de Ballard Power Systems Inc



Sylvie Bernard-Curie
Administratrice
indépendante

Dirigeante- fondatrice du cabinet A.life (Executive Coach et Consultante), Administratrice indépendante et Psychologue du travail



Florence Didier-Noaro
Administratrice
indépendante

Dirigeante fondatrice d'Innwise et conseil en stratégie durable



Joerg Ernst
Administrateur
indépendant

Missions industrielles dans les associations (Association of German Transport Companies) et l'Union internationale des transports publics et coach commercial pour différentes industries



Corinne Jouanny
Administratrice
indépendante

Vice-présidente exécutive au sein de Capgemini Engineering et administratrice indépendante de Balyo



Pierre Lahutte
Administrateur

Fondateur et président d'AMILU SAS, administrateur de FRIEM S.P.A. et membre du conseil de surveillance du groupe Berto



Véronique Staat
Administratrice
indépendante

Administratrice de sociétés, membre du Comité d'Investissement et Présidente du Comité des Rémunérations d'une société d'investissement et senior advisor en stratégie ressources humaines



Isabelle Tribotte
Administratrice
indépendante

Directrice Générale France de Signify et administratrice indépendante d'OVH



Sonia Trocme - Le Page
Administratrice
indépendante

Présidente fondatrice de Nantucket Capital, conseil en investissement d'impact, administratrice indépendante de Sofiouest et d'Exel Industries, membre du conseil de surveillance d'Esfin Gestion et du comité d'investissement du fonds d'impact Generali et business angel

Ordre du jour

A TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
4. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Christophe GURTNER, à raison de son mandat de Président-Directeur Général de la Société ;
6. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux conformément à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
7. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président-Directeur Général de la Société, au titre de l'exercice 2023 ;
8. Fixation du montant de la rémunération globale allouée au Conseil d'administration de la Société ;
9. Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs, au titre de l'exercice 2023 ;
10. Renouvellement du mandat de DELOITTE & ASSOCIES, en qualité de Commissaires aux comptes titulaire ;
11. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société ;

A TITRE EXTRAORDINAIRE

12. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions ;
13. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
14. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) ;
15. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au

- paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
16. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes de la treizième résolution, de la quatorzième et de la quinzième résolution ci-dessus ;
 17. Autorisation à consentir au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions et/ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social ;
 18. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs catégories de bénéficiaires ;
 19. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre – avec suppression du droit préférentiel de souscription – des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société ;
 20. Délégation de pouvoir à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires à émettre de la Société, dans la limite de 10 % du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange ;
 21. Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations objets des résolutions ci-dessus ainsi que de la vingt-troisième résolution et de la vingt-quatrième résolution ci-dessous ;
 22. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes ;
 23. Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise ;
 24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission de bons de souscription d'actions (les « *BSA_{BEIE}* ») dont les termes et conditions sont prévus par le contrat en langue anglaise intitulé « *Amendment and Restatement Agreement relating to a Subscription Agreement* » conclu entre la Société et la Banque Européenne d'Investissement le 14 octobre 2021 (tel qu'amendé pour la dernière fois le 27 juillet 2022), avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à Banque Européenne d'Investissement ;

A TITRE ORDINAIRE

25. Pouvoir pour formalités.

Comment participer à l'assemblée générale ?

La Société invite les actionnaires à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale sur le site internet de la Société <https://www.forseepower-finance.com/>, qui pourrait être mise à jour pour préciser les modalités définitives de participation à l'Assemblée Générale.

Les actionnaires disposent des options suivantes pour participer à l'Assemblée Générale :

1. Assister personnellement à l'Assemblée Générale,
2. Voter par correspondance,
3. Donner une procuration dans les conditions ci-après visées.

I. Conditions préalables pour participer à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à ladite Assemblée Générale est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le **21 juin 2023 au plus tard, zéro heure**, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'intermédiaire habilité, teneur de la comptabilité des titres de la Société, SOCIETE GENERALE (Service Assemblées Générales – CS 30812 – 44308 NANTES CEDEX 3), pour les actionnaires propriétaires d'actions nominatives ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de comptes de titres, pour les actionnaires propriétaires d'actions au porteur. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité à SOCIETE GENERALE (Service Assemblées Générales – CS 30812 – 44308 NANTES CEDEX 3), et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

II. Modalités pour la participation à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette Assemblée Générale selon l'une des façons suivantes :

- soit en y assistant personnellement ;
- soit en votant par correspondance ;
- soit en se faisant représenter en donnant pouvoir par correspondance au Président de l'Assemblée, ou à toute personne physique ou morale de son choix, dans les conditions légales et réglementaires applicables. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote conforme aux recommandations du Conseil d'administration.

Les modalités de participation sont précisées ci-dessous.

2.1. Assister personnellement à l'Assemblée Générale

Pour les actionnaires dont les actions sont inscrites au nominatif :

Les actionnaires sont invités à demander leur carte d'admission en retournant le formulaire de vote dûment rempli et signé, à l'aide de l'enveloppe prépayée T, jointe à la convocation reçue par courrier postal.

Les actionnaires au nominatif devront se présenter au jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet munis d'une carte d'admission et d'une pièce d'identité pour participer physiquement à l'Assemblée Générale.

Pour les actionnaires dont les actions sont inscrites au porteur :

Les actionnaires sont invités à demander à leur établissement teneur de compte qu'une carte d'admission leur soit adressée.

Les actionnaires au porteur devront se présenter au jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet munis d'une carte d'admission et d'une pièce d'identité pour participer physiquement à l'Assemblée Générale.

Si l'actionnaire n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le 21 juin 2023, il lui suffira (i) de se présenter directement à l'Assemblée Générale, si ses actions sont inscrites au nominatif ou (ii) de demander une attestation de participation auprès de son établissement teneur de compte (en date du 21 juin 2023, zéro heure, heure de Paris), si ses actions sont inscrites au porteur.

Le jour de l'Assemblée Générale, tout actionnaire devra justifier de sa qualité et de son identité lors des formalités d'enregistrement.

2.2. Voter par correspondance, donner pouvoir au Président de l'Assemblée ou être représenté(e) à l'Assemblée Générale

Pour les actionnaires dont les actions sont inscrites au nominatif :

Les actionnaires au nominatif doivent retourner, à l'aide de l'enveloppe de réponse T prépayée qui leur aura été transmise dans le pli de convocation, leur formulaire de vote par correspondance ou par procuration dûment complété et signé.

Pour les actionnaires dont les actions sont inscrites au porteur :

Les actionnaires au porteur doivent retourner leur formulaire de vote par correspondance ou par procuration dûment complété et signé à leur intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres. Celui-ci justifiera de leur qualité d'actionnaire et retournera le formulaire à Société Générale Securities Services.

La Société attire l'attention des actionnaires au porteur sur le fait qu'ils peuvent télécharger le formulaire en ligne mais doivent impérativement passer par leur teneur de compte pour retourner leur instruction, laquelle devra être accompagnée de l'attestation délivrée par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, qui apportera ainsi la preuve de la qualité d'actionnaire du titulaire. La Société ne traitera pas les formulaires de vote reçus seuls (sans attestation du teneur de compte).

Ces formulaires ne seront pris en considération que si ces derniers, dûment complétés et signés, sont parvenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité à Société Générale Securities Services par courrier adressé à la Société Générale Securities Services - Service des Assemblées –32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3, trois jours au moins avant la date de l'Assemblée (soit le 20 juin 2023). En aucun cas les formulaires ne doivent être retournés à Forsee Power.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration leurs seront adressés sur demande par Société Générale Société Générale Securities Services - Service des Assemblées – 32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3, au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit le 17 juin 2023, et seront disponibles sur le site internet de la Société dans la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale.

La désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par l'actionnaire, par voie électronique à l'adresse suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com.

Ce courrier électronique devra impérativement contenir en pièce jointe une copie numérisée du formulaire de vote par procuration précisant les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou

révoqué, accompagnée de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

L'actionnaire au porteur devra impérativement demander à son établissement teneur de compte d'envoyer une confirmation écrite à J-3, soit le 20 juin 2023, à Société Générale Société Générale Securities Services - Service des Assemblées –32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'Assemblée générale pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

2.3. Modification du mode de participation et cession des actions

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, tout actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

L'actionnaire qui a choisi son mode de participation à l'Assemblée Générale peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

III. Demandes d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projet de résolution

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir, vingt-cinq jours au moins avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution dans les conditions prévues aux articles L. 225-105, R. 225-71 et R. 22-10-22 du Code de commerce. Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour motivées ou de projets de résolution par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent, conformément aux dispositions légales, être reçues au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Forsee Power – Direction de la communication, 1 boulevard Hippolyte Marquès – 94200 Ivry-sur-Seine, ou par voie électronique à l'adresse suivante :

forseepower@newcap.eu, vingt-cinq (25) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée (soit au plus tard le 29 mai 2023).

La demande doit être accompagnée :

- du ou des points à mettre à l'ordre du jour ainsi qu'un bref exposé des motifs ;
- du texte du ou des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant, des renseignements prévus à l'article R. 225-71 alinéa 9 du Code de commerce ; et
- d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce.

En outre, l'examen par l'Assemblée Générale des points à l'ordre du jour ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré du dépositaire central précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris (soit le 21 juin 2023 (à zéro heure, heure de Paris)).

La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions, présentés par des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus, seront publiés sur le site Internet de la Société, conformément à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce.

IV. Dépôt des questions écrites

Des questions écrites mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article L. 225-108 du Code de commerce, peuvent être envoyées, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 19 juin 2023 :

- au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée Forsee Power – Direction de la communication, 1 boulevard Hippolyte Marquès – 94200 Ivry-sur-Seine ; ou
- à l'adresse électronique suivante : forseepower@newcap.eu ;

Pour être prises en compte et donner lieu, le cas échéant, à une réponse au cours de l'Assemblée Générale, celles-ci doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce.

Il est précisé que l'ensemble des questions écrites posées par les actionnaires et les réponses qui y sont apportées seront publiées sur le site internet de la Société Forsee Power. Une réponse commune pourra être apportée aux questions écrites.

Rapport du Conseil d'administration

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons informés que l'Assemblée Générale Mixte se tiendra le **23 juin 2023 à 10 heures**, dans les locaux de Wojo Coworking Paris 13e Tolbiac, situés 25, Rue de Tolbiac - 75013 Paris, ayant pour effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
4. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Christophe GURTNER, à raison de son mandat de Président-Directeur Général de la Société ;
6. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux conformément à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
7. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président-Directeur Général de la Société, au titre de l'exercice 2023 ;
8. Fixation du montant de la rémunération globale allouée au Conseil d'administration de la Société ;
9. Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs au titre de l'exercice 2023 ;
10. Renouvellement du mandat de DELOITTE & ASSOCIES, en qualité de Commissaires aux comptes titulaire ;
11. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société ;

A TITRE EXTRAORDINAIRE

12. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions ;
13. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
14. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) ;
15. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle

restreint d'investisseurs visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

16. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes de la treizième résolution, de la quatorzième et de la quinzième résolution ci-dessus ;
17. Autorisation à consentir au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions et/ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social ;
18. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs catégories de bénéficiaires ;
19. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre – avec suppression du droit préférentiel de souscription – des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société ;
20. Délégation de pouvoir à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires à émettre de la Société, dans la limite de 10 % du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange ;
21. Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations objets des résolutions ci-dessus ainsi que de la vingt-troisième résolution et de la vingt-quatrième résolution ci-dessous ;
22. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes ;
23. Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise ;
24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission de bons de souscription d'actions (les « **BSA_{BEI E}** ») dont les termes et conditions sont prévus par le contrat en langue anglaise intitulé « *Amendment and Restatement Agreement relating to a Subscription Agreement* » conclu entre la Société et la Banque Européenne d'Investissement le 14 octobre 2021 (tel qu'amendé pour la dernière fois le 27 juillet 2022), avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à Banque Européenne d'Investissement ;

A TITRE ORDINAIRE

25. Pouvoir pour formalités.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2022, ainsi que les informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2022, approuvé le 25 avril 2023 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro R.23-016.

Nous vous proposons d'examiner les différentes résolutions qui seront soumises au vote dans le cadre de la présente assemblée.

(I) Approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et affectation du résultat (1^{ère}, 2^{nde} et 3^{ème} résolutions)

Les trois premières résolutions ont pour objet d'approuver les comptes sociaux et consolidés de la Société et de décider de l'affectation du résultat déficitaire de la Société au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2022.

Les comptes sociaux de la Société clos le 31 décembre 2022, font apparaître une perte d'un montant à hauteur de **(29.985.305) euros**, contre une perte d'un montant de **(25.627.034) euros**, au titre de l'exercice précédent.

Les comptes consolidés de la Société clos le 31 décembre 2022, font apparaître une perte d'un montant à hauteur de **(32.568) milliers d'euros**, contre une perte d'un montant de **(38.097) milliers d'euros**, au titre de l'exercice précédent.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de la Société et d'affecter la perte de l'exercice des comptes sociaux clos le 31 décembre 2022 au poste « Report à nouveau » dont le solde débiteur de **(50.672.002) euros** sera porté à un solde débiteur de **(80.657.307) euros**.

(II) Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (4^{ème} résolution)

Conformément aux termes des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir approuver les conventions dites réglementées, listées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, qui sont intervenues ou se sont poursuivies au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2022.

(III) Rémunération des mandataires sociaux au titre du vote *say on pay ex post* et du vote *say on pay ex ante* (5^{ème} résolution à 9^{ème} résolution)

La 5^{ème} résolution vous est proposée afin de vous prononcer, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, sur les éléments de rémunération fixe, variable et exceptionnelle, attribuée ou versée au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2022, au bénéfice de M. Christophe Gurtner, Président-Directeur Général de la Société. Nous vous invitons à vous reporter à la **section 6.2.5.3** du rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le document d'enregistrement annuel 2022, afin de prendre connaissance de ces éléments.

La 6^{ème} résolution vous est proposée afin de vous prononcer, conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, sur les éléments de rémunération attribuée ou versée au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2022, au bénéfice des mandataires sociaux de la Société. Nous vous invitons à vous reporter à la **section 6.2.5** du rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le document d'enregistrement annuel 2022, afin de prendre connaissance de ces éléments.

La 7^{ème} résolution vous est proposée afin de vous prononcer, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux, soit à ce jour celle du Président-Directeur Général. Nous vous renvoyons à la **section 6.2.5.4** du rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le document d'enregistrement annuel 2022, afin de prendre connaissance de ces éléments.

La 8^{ème} résolution et la 9^{ème} résolution vous sont proposées, afin de vous prononcer conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce sur la politique de rémunération applicable aux administrateurs. Il vous sera ainsi proposé de vous prononcer sur l'attribution d'une enveloppe de rémunération à hauteur de 456.000 euros qui sera à allouer entre les membres du Conseil d'administration, conformément aux principes présentés à la section **6.2.5.2.3** du rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le document d'enregistrement annuel 2022.

(IV) Renouvellement du mandat de DELOITTE & ASSOCIES, en qualité de commissaire aux comptes titulaire (10^{ème} résolution)

La 10^{ème} résolution vous est proposée afin de vous prononcer sur le renouvellement de mandat de la société DELOITTE & ASSOCIES, dont le siège social est situé 6, place de la pyramide – 92908 Paris La Défense Cedex, immatriculée sous le numéro 572 028 041 RCS Nanterre, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

(V) Délégations financières (11^{ème} résolution à la 22^{ème} résolution)

Nous soumettons à votre approbation diverses résolutions ayant pour objet de doter le Conseil d'administration de la Société de délégations financières adaptées à la législation en vigueur et à la pratique des marchés financiers.

Ces autorisations et délégations permettraient en particulier au conseil (i) d'opérer sur les actions de la Société (rachat/annulation) et (ii) d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières les plus adaptées à la situation du marché afin de financer son développement ultérieur, par la voie de placement privé ou d'offre au public ou encore d'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Nous vous proposons de décider que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions soumises à votre approbation est fixé à **50% du capital existant à la date de la présente Assemblée Générale** ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions (**Point 1 de la 21^{ème} résolution**),
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu de ces mêmes délégations est fixé à **cent cinquante millions (150.000.000) d'euros** (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce (**Point 2 de la 21^{ème} résolution**),

et étant précisé que ces plafonds ne s'appliqueraient pas à la délégation de compétence qu'il vous est proposé de consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de prime, réserves, bénéfices ou autres sommes.

L'ensemble de ces délégations serait consenti pour une durée de vingt-six (26) mois, à l'exception (i) des autorisations d'opérer sur les titres de la Société (rachat/annulation) et (ii) et de la délégation à l'effet de procéder à des augmentations de capital au profit de catégories de bénéficiaires qui seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, pour mettre en œuvre les délégations et autorisations qui lui seraient ainsi consenties dans les termes et limites décrits dans les résolutions soumises à votre approbation.

Lorsque cela est requis, vous prendrez connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes sur ces autorisations et délégations.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune de ces autorisations ou délégations.

a) Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (onzième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, aux articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, des actions de la Société, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable.

Cette autorisation pourra être utilisée en vue de :

- animer le marché secondaire ou assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conforme à la pratique de marché admise par l'AMF (telle que modifiée le cas échéant) ;
- honorer des obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans le respect notamment de la réglementation boursière applicable ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la douzième résolution ci-après décrite et, alors, dans les termes qui y sont indiqués ; ou
- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à **dix euros** (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), avec un plafond global de cinquante millions (50.000.000) d'euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements, le cas échéant, nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de cette résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

b) Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions (douzième résolution)

Sous réserve de l'adoption de la onzième résolution ci-avant exposée, nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée.

L'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

c) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (treizième résolution)

Cette délégation permettra au Conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 50% du capital existant à la date de l'Assemblée Générale.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 150.000.000 d'euros.

d) Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) (quatorzième résolution)

Cette délégation permettra au Conseil d'administration de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette résolution, est fixé à 50% du capital existant à la date de l'Assemblée Générale (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions doit être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, tel que modifié, sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) et corrigée en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

- e) *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (quinzième résolution)*

Cette délégation est en tout point identique à la délégation de la 14^{ème} résolution décrite au paragraphe ci-dessus, à la différence que les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 20% du capital existant à la date de l'Assemblée Générale (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 II du code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) euros.

Nous vous proposons de décider que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions doit être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, tel que modifié, sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

- f) Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes des treizième, quatorzième et quinzième résolutions (points c) à e) ci-dessus) (seizième résolution)

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, nous vous demandons de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des treizième à quinzième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et R. 225-118 du Code de commerce (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global de 50% du capital existant à la date de l'Assemblée Générale, commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées ci-dessus.

- g) Autorisation à consentir au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social (dix-septième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux quatorzième et quinzième résolutions soumises à votre approbation, et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de mise en œuvre de la présente délégation) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus.

La décote de 20 % sur le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières permet à la Société d'avoir une plus grande flexibilité dans le cadre de la fixation du prix d'émission et s'inscrit dans les pratiques de marché à cet égard.

- h) *Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs catégories de bénéficiaires (dix-huitième résolution)*

Cette délégation permettra au Conseil d'administration de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société e/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances – avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires investissant à titre habituel dans les sociétés du type de notre société.

Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de cette délégation et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

- i. des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les sociétés de croissance et/ou de *cleantech* ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions, groupes ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine des énergies vertes et/ou renouvelables et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la Société ; et/ou
- iii. des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 20% du capital existant à la date de l'Assemblée Générale, étant précisé, ce montant s'imputera sur le plafond global visé ci-dessus (Point 1 de la 21^{ème} résolution).

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions (150.000.000) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond global visé ci-dessus (Point 2 de la 21^{ème} résolution).

Le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II et devra au moins être égal :

- (i) pour les actions ordinaires, à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,
- (ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas

échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

La décote de 20 % sur le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières permet à la Société d'avoir une plus grande flexibilité dans le cadre des négociations qui pourraient avoir lieu avec les investisseurs concernés.

- i) *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre – avec suppression du droit préférentiel de souscription – des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société (dix-neuvième résolution)*

Nous vous demandons conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 22-10-54, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Cette délégation emportera de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourra pas être supérieur à 20% du capital existant à la date de l'Assemblée Générale, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus (Point 1 de la 21^{ème} résolution).

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de cette délégation sera fixé à 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), et s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus (Point 2 de la 21^{ème} résolution).

- j) *Délégation de pouvoir à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires à émettre de la Société, dans la limite de 10 % du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange (vingtième résolution)*

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions de l'article L. 225-147 et de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de décider, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les

dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global commun à toutes les délégations.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation sera fixé à 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) et s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

k) Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes (vingt-deuxième résolution)

Conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du Code de commerce, nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, durant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 20% du capital existant à la date de l'Assemblée Générale, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

(VI) Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise (vingt-troisième résolution)

Conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à

terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail (le « *Groupe* »).

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de cette résolution ne devra pas excéder 160.720 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Nous vous proposerons de :

- fixer à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,
- décider que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail,
- décider de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise du Groupe, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre.

Le Conseil d'administration, selon le cas, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission aux négociations des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Toutefois, le Conseil d'administration estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement au capital des salariés que la Société met en œuvre, et vous suggère en conséquence de rejeter cette résolution.

(VII) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission de bons de souscription d'actions (les « BSA_{BEI E} ») dont les termes et conditions sont prévus par le contrat en langue anglaise intitulé « Amendment and Restatement Agreement relating to a Subscription Agreement » conclu entre la Société et la Banque Européenne d'Investissement le 14 octobre 2021 (tel qu'amendé pour la dernière fois le 27 juillet 2022), avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à Banque Européenne d'Investissement (vingt-quatrième résolution)

Le Conseil d'administration rappelle que :

- (i) la Société et la Banque européenne d'investissement (ci-après, la « **BEI** ») ont conclu, en date du 21 décembre 2020, un contrat de prêt dénommé « *Finance Contract* » aux termes duquel la BEI a consenti l'octroi d'un financement au bénéfice de la Société, à hauteur d'un montant global de 50.000.000 euros, divisé en quatre tranches à hauteur respectivement de (i) 21.500.000 euros (Tranche A), (ii) 8.500.000 euros (Tranche B), (iii) 10.000.000 euros (Tranche C) et de (iv) 10.000.000 euros (Tranche D), modifié par plusieurs avenants dont le dernier date du 14 octobre 2021 (ci-après, tel que successivement amendé, le « **Finance Contract** ») ;
- (ii) dans le cadre du tirage de la première tranche du *Finance Contract*, la Société a émis, en date du 3 juin 2021, en faveur de la BEI, trois mille cinq cents (3.500) bons de souscription d'actions dits « BSA_{BEI C} », conformément aux termes et conditions desdits bons de souscription d'actions prévus par le contrat de souscription intitulé « *Subscription Agreement* » initialement conclu entre la Société et la BEI le 3 juin 2021 ;
- (iii) préalablement à l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, la Société et la BEI ont conclu le 14 octobre 2021 un avenant au *Subscription Agreement*, intitulé « *Amendment and Restatement Agreement relating to a Subscription Agreement dated 3 June 2021* ». Le *Subscription Agreement* a été pour la dernière fois amendé par lettre-avenant conclu le 27 juillet 2022 entre la Société et la BEI (ci-après, tel que successivement amendé, le « **Subscription Agreement** ») ;
- (iv) le *Finance Contract* stipule que le tirage de la Tranche C dudit prêt est conditionné à l'émission, en faveur de la BEI, de mille (1.000) bons de souscription d'actions dits « BSA_{BEI E} » (les « BSA_{BEI E} ») dont les termes et conditions sont stipulées dans le *Subscription Agreement* ;
- (v) dans le cas où la Société tirerait la Tranche C disponible au titre du *Finance Contract*, la Société devra émettre, en faveur de la BEI, mille (1.000) BSA_{BEI E} dont les termes et conditions sont stipulées dans le *Subscription Agreement*. Conformément aux dispositions du *Subscription Agreement*, chaque BSA_{BEI E} donnera droit à la souscription par la BEI à 300 actions de la Société (soit un total de 300.000 actions en cas d'exercice de l'intégralité des BSA_{BEI E}) pour un prix d'exercice par BSA_{BEI E} variant selon une formule prévue au paragraphe 3.4 (*Subscription Price*) de la Partie 1 (*Terms and Conditions*) de l'Annexe 5 (*Warrants Terms and Conditions*) du *Subscription Agreement* ;

Il vous sera proposé de déléguer au Conseil d'administration compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de la BEI, en une ou plusieurs fois, par l'émission de mille (1.000) BSA_{BEI E}, régies par (i) les termes et conditions du *Subscription Agreement* et (ii) les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, étant précisé que la libération des actions sera opérée uniquement en numéraire.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 30.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au point 1 de la 21ème résolution et qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Enfin, il est précisé que (i) le prix d'émission des BSA_{BEI E} (à hauteur de 1.000 € pour les 1.000 BSA_{BEI E}) et (ii) le prix d'exercice par BSA_{BEI E} sont fixés dans la Partie 1 (*Terms and Conditions*) de l'Annexe 5 (*Warrants Terms and Conditions*) du *Subscription Agreement* mis à la disposition des actionnaires ci-après et résultent des accords conclus entre la Société et la BEI.

(VIII) Pouvoirs pour formalités (vingt-cinquième résolution)

Le Conseil d'administration vous proposera de donner tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extraits du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale pour effectuer tous dépôts et toutes formalités requis par la loi.

Il est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires, le présent rapport ainsi que, les rapports spéciaux et rapports complémentaires du Conseil d'administration et les rapports des Commissaires aux comptes.

Vous trouverez en Annexe du présent rapport le projet de texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2023.

Nous vous demandons de bien vouloir voter favorablement l'ensemble des résolutions proposées, à l'exception de la vingt-troisième résolution que la loi nous contraint de vous proposer et que nous vous suggérons de bien vouloir rejeter.

Le Conseil d'administration

Texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes relatif aux comptes sociaux de l'exercice 2022,

approuve tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

prend acte, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, de l'absence de charge non déductible fiscalement visée à l'article 39-4 dudit Code au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes relatif aux comptes consolidés de l'exercice 2022,

approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, et après avoir constaté que les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 et approuvés par la présente Assemblée Générale font ressortir une perte de l'exercice de **29.985.305 euros**,

décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022, soit un montant de **(29.985.305) euros**, au poste « Report à nouveau » dont le solde débiteur de **(50.672.002) euros** est porté à un solde débiteur de **(80.657.307) euros**.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale **prend acte** de l'absence de dividendes distribués au titre des trois derniers exercices clos de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

(Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que les conventions nouvelles dont la conclusion a été visée dans ledit rapport.

CINQUIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Christophe GURTNER, à raison de son mandat de Président-Directeur Général de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux,

approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre de ce même exercice à Monsieur Christophe GURTNER, en raison de son mandat de Président-Directeur Général de la Société, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement annuel 2022, à la section 6.2.5.3.

SIXIEME RESOLUTION

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux conformément à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux,

approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du même Code, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement annuel 2022, à la section 6.2.5.

SEPTIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Président-Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux,

approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Président-Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2023, telle qu'elle figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement annuel 2022, à la section 6.2.5.4.

HUITIEME RESOLUTION

(Fixation du montant de la rémunération globale allouée au Conseil d'administration de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce, décide de fixer à **456.000 euros**, le montant de la rémunération globale allouée aux membres du Conseil d'administration en rémunération de leur activité au titre de l'exercice en cours ainsi que pour chaque exercice ultérieur, et ce jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

NEUVIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs au titre de l'exercice 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux,

approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux administrateurs au titre de l'exercice 2023, telle qu'elle figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement annuel 2022, à la section 6.2.5.2.3.

DIXIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat de DELOITTE & ASSOCIES, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de renouveler le mandat de la société DELOITTE & ASSOCIES, dont le siège social est situé 6, place de la Pyramide – 92908 Paris La Défense Cedex, immatriculée sous le numéro 572 028 041 RCS Nanterre, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

ONZIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir ou faire acquérir, des actions de la Société, dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social,

décide que l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de ces actions pourra être effectué à tout moment, par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- animer le marché secondaire ou assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conforme à la pratique de marché admise par l'AMF (telle que modifiée le cas échéant) ;
- honorer des obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la

Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;

- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans le respect notamment de la réglementation boursière applicable ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la douzième résolution ci-après et, alors, dans les termes qui y sont indiqués ; ou
- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à dix euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), avec un plafond global de cinquante millions (50.000.000) d'euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire,

prend acte que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée de l'autorisation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 24 juin 2022.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

DOUZIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et

du rapport des Commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de la onzième résolution ci-dessus,

autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée,

décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société,

prend acte que (i) la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 24 juin 2022, et que (ii) dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

TREIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à 50% du capital existant à la date de l'Assemblée Générale (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au point 1 de la vingt-et-unième résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé au point 2 de la vingt-et-unième résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce,

décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution,

décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes,

décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières ou titres de créances, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estime opportun, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes, ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins du montant initial de l'émission concernée tel que décidé par le Conseil d'administration,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger,

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par souscription en numéraire, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, et qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière

de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente décision et procéder à la modification corrélative des statuts ; et d'une manière générale prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

prend acte que (i) la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 24 juin 2022, et que (ii) dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment, des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et de l'article L. 22-10-49 dudit Code,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public (autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites

valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres au public pouvant être combinée, dans le contexte d'une ou plusieurs émissions réalisées simultanément, à une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier à des investisseurs qualifiés,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à 50% du capital existant à la date de l'Assemblée Générale (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au point 1 de la vingt-et-unième résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé au point 2 de la vingt-et-unième résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) ;
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes, ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions doit être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, tel que modifié, sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) et corrigée en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché réglementé d'Euronext à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

prend acte que (i) la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 24 juin 2022, et (ii) dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

QUINZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et L. 22-10-49 du Code de commerce et du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre au sens du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 20% du capital existant à la date de l'Assemblée Générale (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu au point 1 de la vingt-et-unième résolution ci-dessous après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),

décide que le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que :

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé au point 2 de la vingt-et-unième résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances émis conformément à la présente délégation et à la législation applicable,

décide que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions doit être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, tel que modifié, sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,

prend acte que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché réglementé d'Euronext à Paris ou de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

prend acte que (i) la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 24 juin 2022, et que (ii) dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

SEIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes de la treizième résolution, de la quatorzième et de la quinzième résolution ci-dessus)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu de la treizième résolution, de la quatorzième résolution et de la quinzième résolution ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et R. 225-118 du Code de commerce (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global de 50% du capital existant à la date de l'assemblée générale (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises) commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions visées ci-dessus prévu au point 1 de la vingt-et-unième résolution ci-dessous (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

prend acte que (i) la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 24 juin 2022, et que (ii) dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions et/ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties à la quatorzième résolution et la quinzième résolution qui précèdent et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de mise en œuvre de la présente délégation) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée,

décide que la présente délégation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

prend acte que la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 24 juin 2022.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs catégories de bénéficiaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-135, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 225-138, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 20% du capital existant à la date de l'Assemblée Générale (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé, ce montant s'imputera sur le plafond global visé au point 1 de la vingt-et-unième résolution ci-après ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation). A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société,

décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies,

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions (150.000.000) euros ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond global visé au point 2 de la vingt-et-unième résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation).

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

- i. des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), *trusts* ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les sociétés de croissance et/ou de *cleantech* ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions, groupes ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine des énergies vertes et/ou renouvelables et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la Société ; et/ou
- iii. des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;

prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

décide que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans

les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II et devra au moins être égal :

- (i) pour les actions ordinaires, à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,
- (ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;
- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

décide que la présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée,

décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

prend acte que (i) la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 24 juin 2022, et que (ii) dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre – avec suppression du droit préférentiel de souscription – des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 22-10-54, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 20% du capital existant à la date de l'Assemblée Générale (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu au point 1 de la vingt-et-unième résolution ci-dessous (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),

décide de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé au point 2 de la vingt-et-unième résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de

commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce,

précise que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, pour :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser,
- déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre publique comportant une composante d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire,
- constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- inscrire au passif du bilan au compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois,

décide que le Conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient alors cotées et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

prend acte que (i) la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 24 juin 2022 ; et que (ii) dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

VINGTIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoir à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires à émettre de la Société, dans la limite de 10 % du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions de l'article L. 225-147 et de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration le pouvoir de décider, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu au point 1 de la vingt-et-unième résolution ci-dessous (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),

décide de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé au point 2 de la vingt-et-unième résolution ci-après (ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce,

précise que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de pouvoir à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en vue d'approuver l'évaluation des apports, de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient alors cotées, et, plus généralement, de faire tout ce qu'il appartient de faire,

prend acte que (i) dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation qui lui est conférée dans la présente résolution, le rapport du commissaire aux apports, s'il en est établi un conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, sera porté à sa connaissance à la prochaine assemblée générale et (ii) la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 24 juin 2022.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

(Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations objets des résolutions ci-dessus ainsi que de la vingt-troisième résolution et de la vingt-quatrième résolution ci-dessous)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes,

décide que :

1. le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes de la treizième résolution, de la quatorzième résolution, de la quinzième résolution, de la seizième résolution, de la dix-huitième résolution, de la dix-neuvième résolution et de la vingtième résolution ci-dessus, ainsi que de la vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions ci-dessous est fixé à 50% du capital existant à la date de l'Assemblée Générale (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
2. le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions susvisées est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, durant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 20% du capital existant à la date de l'Assemblée Générale, (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la vingt-et-unième résolution ci-dessus,

en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, **délègue** à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;
- fixer toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation,

décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

prend acte que la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 24 juin 2022.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

(Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail (le « **Groupe** »),

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder cent soixante-mille sept cent vingt (160.720) euros, (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à cent cinquante millions (150.000.000) euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise),

précise que ces plafonds s'imputeront respectivement sur les plafonds visés aux points 1 et 2 de la vingt-et-unième résolution ci-dessus, (ou, le cas échéant, sur les plafonds éventuellement prévus par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation),

fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,

décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail,

décide de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise du Groupe, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

décide que le Conseil d'administration, selon le cas, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission aux négociations des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

prend acte que la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 24 juin 2022.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission de bons de souscription d'actions (les « BSA_{BEI E} ») dont les termes et conditions sont prévus par le contrat en langue anglaise intitulé « Amendment and Restatement Agreement relating to a Subscription Agreement » conclu entre la Société et la Banque Européenne d'Investissement le 14 octobre 2021 (tel qu'amendé pour la dernière fois le 27 juillet 2022), avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à Banque Européenne d'Investissement)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes,

rappelle, que :

- (i) la Société et la Banque européenne d'investissement (ci-après, la « **BEI** ») ont conclu, en date du 21 décembre 2020, un contrat de prêt dénommé « *Finance Contract* » aux termes duquel la BEI a consenti l'octroi d'un financement au bénéfice de la Société, à hauteur d'un montant global de 50.000.000 euros, divisé en quatre tranches à hauteur respectivement de (i) 21.500.000 euros (Tranche A), (ii) 8.500.000 euros (Tranche B), (iii) 10.000.000 euros (Tranche C) et de (iv) 10.000.000 euros (Tranche D), modifié par plusieurs avenants dont le dernier date du 14 octobre 2021 (ci-après, tel que successivement amendé, le « **Finance Contract** ») ;
- (ii) dans le cadre du tirage de la première tranche du *Finance Contract*, la Société a émis, en date du 3 juin 2021, en faveur de la BEI, trois mille cinq cents (3.500) bons de souscription d'actions dits « BSA_{BEI C} », conformément aux termes et conditions desdits bons de souscription d'actions prévus par le contrat de souscription intitulé « *Subscription Agreement* » initialement conclu entre la Société et la BEI le 3 juin 2021 ;
- (iii) préalablement à l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, la Société et la BEI ont conclu le 14 octobre 2021 un avenant au *Subscription Agreement*, intitulé « *Amendment and Restatement Agreement relating to a Subscription Agreement dated 3 June 2021* ». Le *Subscription Agreement* a été pour la dernière fois amendé par lettre-avenant conclu le 27 juillet 2022 entre la Société et la BEI (ci-après, tel que successivement amendé, le « **Subscription Agreement** ») ;
- (iv) le *Finance Contract* stipule que le tirage de la Tranche C dudit prêt est conditionné à l'émission, en faveur de la BEI, de mille (1.000) bons de souscription d'actions dits « BSA_{BEI E} » (les « **BSA_{BEI E}** ») dont les termes et conditions sont stipulées dans le *Subscription Agreement* ;
- (v) dans le cas où la Société tirerait la Tranche C disponible au titre du *Finance Contract*, la Société devra émettre, en faveur de la BEI, mille (1.000) BSA_{BEI E} dont les termes et conditions sont stipulées dans le *Subscription Agreement*. Conformément aux dispositions du *Subscription Agreement*, chaque BSA_{BEI E} donnera droit à la souscription par la BEI à 300 actions de la Société (soit un total de 300.000 actions en cas d'exercice de l'intégralité des BSA_{BEI E}) pour un prix d'exercice par BSA_{BEI E} variant selon une formule prévue au paragraphe 3.4 (*Subscription Price*) de la Partie 1 (*Terms and Conditions*) de l'Annexe 5 (*Warrants Terms and Conditions*) du *Subscription Agreement* ;

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission de mille (1.000)

BSA_{BEI E}, régies par (i) les termes et conditions du *Subscription Agreement* et (ii) les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, étant précisé que la libération des actions sera opérée uniquement en numéraire ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA_{BEI E} pouvant être émis en application de la présente résolution, en faveur de la BEI (dont le siège social est situé 100 Boulevard Konrad Adenauer, Luxembourg, L-2950 Luxembourg) ;
3. **décide** de fixer comme suit le plafond des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à trente mille (30.000) euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au point 1 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
4. **prend acte** du fait que la décision d'émission de BSA_{BEI E} conformément à la présente délégation de compétence emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
5. **décide** que le prix de souscription par BSA_{BEI E} et le prix d'exercice par BSA_{BEI E} seront fixés conformément aux termes et conditions prévus par le *Subscription Agreement* ;
6. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, dans la limite des termes et conditions du *Subscription Agreement*, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission des BSA_{BEI E} ;
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission des actions résultant de l'exercice des BSA_{BEI E} ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des BSA_{BEI E} à créer ;
 - déterminer le mode de libération des actions résultant de l'exercice des BSA_{BEI E} ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux BSA_{BEI E} et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA_{BEI E} porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits du titulaire des mille (1.000) BSA_{BEI E} (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
7. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
8. **fixe** à dix-huit mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

A TITRE ORDINAIRE

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

(Pouvoir pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extraits du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et toutes formalités requis par la loi.

Termes et conditions des bons de souscription d'actions dits « BSA_{BEI E} »

Aux termes de la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée Générale, il vous sera proposé, de déléguer compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de la Banque européenne d'investissement (« BEI »), en une ou plusieurs fois, par l'émission de mille (1.000) bons souscription d'actions dits « BSA_{BEI E} », régis par (i) les termes et conditions du *Subscription Agreement* et (ii) les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société.

Les termes et conditions sont stipulées dans la Partie 1 (*Terms and Conditions*) de l'Annexe 5 (*Warrants Terms and Conditions*) du *Subscription Agreement*, tel que refondu le 14 octobre 2021, par un avenant au *Subscription Agreement*, intitulé « *Amendment and Restatement Agreement relating to a Subscription Agreement dated 3 June 2021* », et amendé pour la dernière par lettre-avenant conclu le 27 juillet 2022 entre la Société et la BEI.

Vous trouverez ci-après un extrait de l'Annexe 5 dudit *Subscription Agreement* comprenant les principaux termes et conditions des BSA_{BEI E}.

Une traduction de cet extrait du *Subscription Agreement* en langue française est disponible dans la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale sur le site internet de la Société <https://www.forseepower-finance.com/>

SCHEDULE 5

Warrants Terms and Conditions

Part 1 Terms and Conditions of Warrants

1. Milestones

The Company has decided/will decide to issue and the Bank (as this term is defined below) has decided/will decide to subscribe for Warrants on each Completion Date in consideration of (i) the relevant Tranches made available to the Company under the Finance Contract as far as C Warrants and E Warrants are concerned, or (ii) the occurrence of a Relevant Event (unless the Company has voluntarily prepaid Tranche B in full in accordance with clause 5.2 (Voluntary Prepayment) of the Finance Contract before the end of a 20 days period following the occurrence of said Relevant Event) as far as D Warrants are concerned.

The Warrants are described as follows:

- with respect to Tranche A: its disbursement shall be conditioned to the subscription by the Bank to the C Warrants (as these terms are defined below) giving the right to subscribe to Ordinary Shares in accordance with the Terms and Conditions below;
- with respect to Tranche C, its disbursement shall be conditioned to the subscription by the Bank to the E Warrants (as these terms are defined below) giving the right to subscribe to Ordinary Shares in accordance with the Terms and Conditions below;
- the D Warrants (as these terms are defined below) giving the right to subscribe to Ordinary Shares in accordance with the Terms and Conditions below, will only be issued by the Company and then subscribed by the Bank if a Relevant Event occurs provided that the Company has not voluntarily prepaid Tranche B in full in accordance with clause 5.2 (Voluntary Prepayment) of the Finance Contract before the end of a 20 days period following the occurrence of the Relevant Event. The Warrants shall be governed by articles L. 228-91 and seq. of the French Commercial Code and by the Terms and Conditions as set forth below.

2. Definitions

2.1 In the Terms and Conditions, the following terms and expressions shall have the meaning ascribed to them below:

"Amendment and Restatement Agreement" means an amendment and restatement agreement between the Company and the Bank dated 14 October 2021 in relation to this Agreement;

"Agreement" means the Subscription Agreement for C Warrants, D Warrants and E Warrants entered into between the Bank and the Company and any Schedule to this agreement;

"Arrangement Fee" means a fee of EUR 1 in respect of each Warrant to be subscribed by the Bank;

"Bank" means the EIB;

"Beneficiary" has the meaning ascribed to it in Paragraph 3.6;

"Business Day" means a day (except a Saturday or Sunday) on which banks are generally open for business in Paris and in Luxembourg;

"C Warrants" means the 3,500 (three thousand five hundred) *bons de souscription d'actions de Forsee Power* governed by articles L. 228-91 and seq. of the French Commercial Code whose terms and conditions are set out in this Schedule 5 (*Warrants Terms and Conditions*) of the Agreement;

"Cash Injection" has the meaning ascribed to it in the Finance Contract;

"Change-of-Control Event" has the meaning ascribed to it in the Finance Contract;

"Class C2 Preferred Shares" means the 121,373 preferred shares of C2 category (*actions de préférence de catégorie C2*) issued by the Company from time to time, it being specified that these preferred shares will be converted into Ordinary Shares if the conversion contemplated under the Trigger Event occurs;

"Class C3 Preferred Shares" means the 185,300 preferred shares of C3 category (*actions de préférence de catégorie C3*) issued by the Company from time to time, it being specified that these preferred shares will be converted into Ordinary Shares if the conversion contemplated under the Trigger Event occurs;

"Class C3b Preferred Shares" means the 25,403 preferred shares of C3b category (*actions de préférence de catégorie C3b*) issued by the Company from time to time, it being specified that these preferred shares will be converted into Ordinary Shares if the conversion contemplated under the Trigger Event occurs;

"Company" means Forsee Power, a simplified joint-stock company (*société par actions simplifiée*) under French law, having its registered office at 1 Boulevard Hippolyte Marquès, 94200 Ivry-sur-Seine, France, registered with the Trade and Companies Register of Créteil under number 494 605 488 (as more particularly described in Schedule 1 (*The Company*));

"Completion" means with respect to each of C Warrants, D Warrants and E Warrants, the effective Subscription by the Subscriber, *i.e.*, full payment of the Subscription Price of the corresponding Warrants;

"Contemplated Transfer" has the meaning ascribed to it in Paragraph 3.6;

"D Round" has the meaning ascribed to it in Paragraph 3.4;

"D Warrants" means the 1,000 (one thousand) *bons de souscription d'actions de Forsee Power* governed by articles L. 228-91 and seq. of the French Commercial Code whose terms and conditions are set out in this Schedule 5 (*Warrants Terms and Conditions*) of the Agreement to be issued by the Company within 20 days following the occurrence of a Relevant Event (if any) unless the Company has voluntarily prepaid Tranche B in full in accordance with clause 5.2 (Voluntary Prepayment) of the Finance Contract before the end of such time period, and subscribed by the Subscriber as the case may be;

"Disposal" has the meaning ascribed to it in the Finance Contract;

"Division Event" means the division by 100 of the current nominal value of the Shares;

"E Warrants" means the 1,000 (one thousand) *bons de souscription d'actions de Forsee Power* governed by articles L. 228-91 and seq. of the French Commercial Code whose terms and conditions are set out in this Schedule 5 (*Warrants Terms and Conditions*) of the Agreement;

"Effective Date" has the meaning given to such term in the Amendment and Restatement Agreement;

"EIB" means The European Investment Bank, created pursuant to the Treaty on the Functioning of the European Union, whose registered office is at 98-100, boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Grand-Duchy of Luxembourg;

"Equity Injection" means the aggregate amount paid in cash by any person (other than a Group Company) to subscribe shares issued by the Company as from the signature date of the Finance Contract.

"Event" means:

- (a) a Change-of-Control Event;
- (b) the occurrence of the Maturity Date in respect of the relevant Tranche;
- (c) Repayment Event in respect of one or several Tranche(s);
- (d) the listing of the Company on a regulated market or trading market (such as alternext); or
- (e) the service by the Subscriber on the Company of an Event of Default Repayment Demand.

"Event of Default Repayment Demand" means a written demand by the Bank to the Company for repayment of all or part of an outstanding Loan (as such term is defined in the Finance Contract) pursuant to article 9 (*Events of Default*) of the Finance Contract;

"Exercise Period" has the meaning ascribed to it in Paragraph 3.5;

"Exercise Price" has the meaning ascribed to it in Paragraph 3.4;

"Exercise Notice" has the meaning ascribed to it in Paragraph 3.5;

"Exercise Ratio" means the ratio enabling calculation of the numbers of New Shares obtained upon exercise of the relevant Warrants;

"Existing Shares" means the 394,169 issued and outstanding shares of EUR 10 per value each in the share capital of the Company, making up the entire issued share capital of the Company as of the Signing Date and composed as follows:

- 62,093 Ordinary Shares,
- 121,373 Class C2 Preferred Shares,
- 185,300 Class C3 Preferred Shares,
- 25,403 Class C3b Preferred Shares.

"Expert" has the meaning ascribed to it in Paragraph 3.6;

"Expiration Date" means the date on which the Warrants will expire, which is the twentieth (20th) anniversary of the relevant Issuance Date;

"Finance Contract" means the finance contract entered into on 21 December 2020 between the Bank and the Company, as amended and restated from time to time and in particular as already amended on 3 June 2021, on 28 September 2021 and on the date hereof;

"First Refusal Notice" has the meaning ascribed to it in Paragraph 3.6;

"Fully Diluted Share Capital of the Company" means the aggregate of, at any time, (a) all the outstanding Shares actually issued by the Company and (b) all the Shares capable of being issued by the Company pursuant to all outstanding direct or indirect rights to subscribe to, or convert any security into, receive or be allotted, Shares of the Company as if all such outstanding direct or indirect rights had been actually fully exercised;

"Group Company" has the meaning ascribed to it in the Finance Contract;

"Illegal Activities" means any of the following illegal activities or activities carried out for illegal purposes: tax crimes (as referred to in the directive (EU) 2015/849 of 20 May 2015), fraud, corruption, coercion, collusion, obstruction, money laundering, financing of terrorism or any illegal activity that may affect the financial interests of the EU, according to applicable laws;

"Issuance" means the issuance of all C Warrants, and as the case may be, the D Warrants and the E Warrants, by the Company to the Subscriber as contemplated by the terms of the Agreement;

"Issuance Date" means in respect of C Warrants, D Warrants and E Warrants, the date on which the relevant Issuance of Warrants shall occur;

"Lead Organisation" means the European Union, the United Nations and international standard setting organisations including the International Monetary Fund, the Financial Stability Board, the Financial Action Task Force, the Organisation for Economic Cooperation and Development and the Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes and any successor organisations;

"Loan" has the meaning ascribed to it in the Finance Contract;

"**Masse**" has the meaning ascribed to it in Paragraph 4;

"**Masse Representative**" has the meaning ascribed to it in Paragraph 4;

"**Maturity Date**" has the meaning ascribed to it in the Finance Contract;

"**New Share**" has the meaning ascribed to it in Paragraph 3.2;

"**Ordinary Shares**" means the ordinary shares of the Company;

"**Positive Conditions**" means the conditions set out in clauses 5.1(a) and 5.1(b) of the Agreement;

"**Put Option**" has the meaning ascribed to it in Paragraph 3.8;

"**Put Option Notice**" has the meaning ascribed to it in Paragraph 3.8;

"**Put Option Price**" has the meaning ascribed to it in Paragraph 3.8;

"**Qualifying IPO**" means a listing of all or part of the share capital of the Company on the Euronext Stock Exchange which is completed:

- (a) prior to 31 May 2022; and
- (b) the proceeds for the Company are at least of EUR 75,000,000.

"**Reference Price**" means:

- (i) EUR 379.16 (or EUR 3.7916 if a Division Event occurs); or
- (ii) in case prior to the issuance of the relevant C Warrants, D Warrants or E Warrants, one or several third parties subscribe an Equity Injection of an amount of at least EUR 10,000,000, the price per share paid by such third parties, it being specified that at the Effective Date said price is EUR 650 (or EUR 6.50 in case of a Division Event). It being specified that (i) if the EUR 10,000,000 Equity Injection is completed in several times, the Reference Price shall be determined based on the average price per share;

"**Register**" means the register of securities (including, *inter alia*, shares and warrants) and securityholders of the Company;

"**Related Transferee**" means the European Investment Fund (EIF) or any institution of the European Union and any vehicle or similar entity controlled by the Bank, the EIF or any institution of the European Union;

"**Relevant Event**" means any of the following events:

- (a) no Qualifying IPO has occurred prior to 31 May 2022; or
- (b) Tranche B has not been prepaid in full within two calendar months following the completion of a Qualifying IPO; or
- (c) an Event of Default (as such term is defined in the Finance Contract) (i) has occurred under any of the paragraphs (a), (c) (to the extent it is a payment default under any loan other than the Loan which is not remedied within 30 days from the occurrence of such default and which shall be notified within 3 Business Days by the Company to the Subscriber upon knowledge of such occurrence), (d), (e), (f) and (i) of Article 9.1 (Right to Demand Payment) of the Finance Contract and (ii) has been notified by the Subscriber to the Company in writing by email and registered letter with acknowledgement of receipt (it being specified that such specific modalities of notification are only required for the purpose of this paragraph (c));

"**Repayment Event**" means a normal repayment of a Tranche in accordance with article 5.1 of the Finance Contract or, a voluntary prepayment of a Tranche in accordance with article 5.2 of the Finance Contract or, a compulsory prepayment of a Tranche in accordance with article 5.3 of the Finance Contract;

"**Right of First Refusal**" has the meaning ascribed to it in Paragraph 3.6;

"**ROFR Exercise Period**" has the meaning ascribed to it in Paragraph 3.6;

"**Senior Management Change**" has the meaning ascribed to it in the Finance Contract;

"**Sale Offer**" has the meaning ascribed to it in Paragraph 3.6;

"**SHA**" means the agreement entitled "*Shareholders' Agreement relating to Forsee Power SAS*", entered into on 21 December 2018 by and among, *inter alia*, Idinvest and the Bank in the presence of the Company, as it may be amended from time to time in accordance with the terms thereof, and in particular as already amended on 4 July 2019, 28 February 2020, on 3 June 2021 and on 28 September 2021;

"**Shares**" means (i) the Existing Shares, as well as (ii) any new share to be issued by the Company from time-to-time (including, *inter alia*, upon exercise of the Warrants);

"**Signing Date**" means the date of the Agreement;

"**Subscription**" means the subscription to the C Warrants, the D Warrants, the E Warrants as contemplated by the terms of this Agreement;

"**Subscription Price**" means the total amount of one euro (EUR 1) per Warrant, *i.e.*, three thousand five hundred euros (EUR 3,500) in the aggregate for all the C Warrants, one thousand euros (EUR 1,000) in the aggregate for all the D Warrants, and one thousand euros (EUR 1,000) in the aggregate for all for E Warrants;

"**Subsidiary**" means an entity of which the Subscriber has direct or indirect Control or owns directly or indirectly more than 50.0% of the voting capital or similar right of ownership;

"**Tranche**" means either Tranche A, or Tranche B, or Tranche C;

"**Tranche A**" has the meaning ascribed to it in the Finance Contract;

"**Tranche B**" has the meaning ascribed to it in the Finance Contract;

"**Tranche C**" has the meaning ascribed to it in the Finance Contract;

"**Transfer Notice**" has the meaning ascribed to it in Paragraph 3.6;

"**Trigger Event**" means the occurrence of (i) the transformation of the Company into a *société anonyme* governed by French law, (ii) the conversion of the Existing Shares (excluding the Ordinary Shares) into new Ordinary Shares, (iii) the Division Event, and (iv) the completion of a Qualifying IPO;

"**Waiver and Amendment Letter**" means the waiver and amendment and consent letter in relation to the Finance Contract and this Agreement entered into between the Subscriber and the Company on 28 September 2021;

"**Warrantholder**" means any holder of Warrants; and

"**Warrants**" means the C Warrants, the D Warrants (as the case may be) and the E Warrants.

2.2 In the Terms and Conditions:

- (1) References to any document are references to that document as amended, consolidated, supplemented, novated or replaced from time to time;
- (2) References to Paragraph are to a paragraph of the Terms and Conditions;
- (3) Headings are inserted for convenience only and shall not affect the construction of the Terms and Conditions;
- (4) References to a "**person**" or "**persons**" shall include any individual, any form of body corporate wherever incorporated or situated, unincorporated association, firm, partnership, joint venture,

- consortium, association, institution, organization or trust (in each case whether or not having a separate legal personality);
- (5) A person includes a reference to that person's legal personal representatives, trustees in bankruptcy and successors;
- (6) References to "EUR" shall mean euros.

3. **Issuance and form of the Warrants**

<p>3.1 Number of Warrants issued and Subscription Price</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Three thousand five hundred (3,500) C Warrants which give the right to subscribe to three thousand six hundred and sixty four (3,664) or in case of a Division Event, three hundred and sixty thousand four hundred (366,400), new Ordinary Shares in the aggregate. • One thousand (1,000) D Warrants which give the right to subscribe to new Ordinary Shares of the Company determined on the basis of the formula set forth in Clause 3.2 below. • One thousand (1,000) E Warrants which give the right to subscribe to new Ordinary Shares of the Company determined on the basis of the formula set forth in Clause 3.2 below. <p>The Subscription Price of one euro (EUR 1) per Warrant is to be paid upon subscription of each Warrant by way of set-off against the receivables resulting from the Arrangement Fee owed to the Bank from the Company and which shall then be valid and payable.</p> <p>At Completion, with respect to each Tranche, the relevant Warrants shall be deemed subscribed upon receipt by the Company of (i) a subscription form substantially in the form set out in Part 2 of this Schedule 5 (<i>Warrants Terms and Conditions</i>) duly signed by the relevant Warranholder, and (ii) issuance of the depositary certificate (<i>certificat du dépositaire</i>) evidencing the subscription to the Warrants by the Bank by way of set off of the Subscription Price against the Arrangement Fee.</p>
<p>3.2 Exercise Ratio</p>	<p>Each Warrant shall entitle its Warranholder, subject to the conditions set forth herein, to subscribe in cash (including for the avoidance of doubt, by way of set-off against valid and payable receivables), to new Ordinary Share in consideration for the Exercise Price as further detailed below (respectively, a "New Share"): </p> <ul style="list-style-type: none"> • With respect to C Warrants: <p>Each C Warrant shall entitle its Warranholder, subject to the conditions set forth herein, to subscribe in cash (including for the avoidance of doubt, by way of set-off against valid and payable receivables), to 1.0469, or in case of a Division Event 104.69, New Share(s) in consideration for the Exercise Price.</p> <ul style="list-style-type: none"> • With respect to D Warrants <p>Each D Warrant shall entitle its Warranholder, subject to the conditions set forth herein, to receive a number of New Shares determined as follows:</p> $X = 8,500 / (SP \times 1.7)$ <p>Where:</p> <p>X: means the number of New Shares obtained following the exercise of one (1) D Warrant.</p>

	<p>SP: means the Reference Price (being specified that the Reference Price will be determined as at the date of subscription of the D Warrants).</p> <ul style="list-style-type: none"> • With respect to E Warrants: <p>Each E Warrant shall entitle its Warrantholder, subject to the conditions set forth herein, to receive a number of New Shares determined as follows:</p> <p>i. if as from the signing date of the Finance Contract until the Disbursement Date (as defined under the Finance Contract) of Tranche C, a Cash Injection of at least EUR 40,000,000 has been granted to the Company, each E Warrant shall entitle the Warrantholder to receive three (3), or in case of a Division Event three hundred (300), New Shares; or</p> <p>ii. if as from the signing date of the Finance Contract until the Disbursement Date (as defined under the Finance Contract) of Tranche C, a Cash Injection in an amount between EUR 10,000,000 (included) and EUR 40,000,000 (excluded) has been granted to the Company, each E Warrant shall entitle the Warrantholder to receive a number of New Shares calculated according to the following formula:</p> $X = 10,000 / (SP \times 2)$ <p>Where:</p> <p>X: means the number of New Shares obtained following the exercise of one (1) E Warrant.</p> <p>SP: means the Reference Price (being specified that the Reference Price will be determined as at the date of subscription of the E Warrants).</p> <p>The number of New Shares to which each Warrant gives the right to subscribe shall be as the case may be adjusted in accordance with the provisions of Paragraph 3.7.</p> <p>The exercise of Warrants may only result in the subscription of a whole number of New Shares.</p> <p>When a Warrantholder exercises its Warrants and the corresponding number of New Shares would not be a whole number, that Warrantholder shall then subscribe for the whole number of New Shares immediately greater than such number and pay to the Company a sum in cash equal to the Subscription Price of one New Share multiplied by the additional fraction of New Share so requested.</p>
<p>3.3 Rights attached to the New Shares resulting from the exercise of Warrants</p>	<p>The New Shares resulting from the exercise of Warrants shall be issued with the same rights as all existing Ordinary Shares of the Company with effect from the first day of the financial year of the Company during which they have been subscribed.</p> <p>As set forth below in Clause 3.10, the Warrantholder shall benefit from a tag-along right and shall be bound by a drag-along right with respect to the Warrants (or the New Shares in case the Warrants have been exercised).</p>
<p>3.4 Exercise Price</p>	<p>The exercise price means the consideration to be paid by a Warrantholder to subscribe to New Share(s) upon exercise of a Warrant (the "Exercise Price").</p> <p>The Exercise Price is determined as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> - with respect to C Warrants, the Exercise Price shall be equal to the aggregate value of all Ordinary Shares to which C Warrant gives right;

	<ul style="list-style-type: none"> - with respect to D Warrants, the Exercise Price shall be equal to EUR 4,750 per Warrant; - with respect to E Warrants, the Exercise Price shall be determined as follows: <ul style="list-style-type: none"> i. If as from the signing date of the Finance Contract until the disbursement of Tranche C, a Cash Injection of an amount between EUR 10,000,000 (included) and EUR 40,000,000 (excluded) has been granted to the Company, the Exercise Price shall be EUR 4,750 per Warrant. ii. If as from the signing date of the Finance Contract until the disbursement of Tranche C, a Cash Injection of at least EUR 40,000,000 has been granted to the Company, the Exercise Price per Warrant shall be determined pursuant to the following formula: $S = SP \times 0.95 \times 3$ <p style="text-align: center;">Or in case of a Division Event: $S = SP \times 0.95 \times 3 \times 100$</p> <p>Where S: means the exercise price of one (1) E Warrant SP: means the Reference Price (being specified that the Reference Price will be determined as at the date of subscription of the E Warrants)</p>
<p>3.5 Modalities of Exercise of the Warrants</p>	<p><u>A. Exercise Period</u></p> <p>The Warrantholder(s) may exercise any of the C Warrant, D Warrant and E Warrant, as the case may be, during the period (the "Exercise Period") starting for C Warrants, D Warrants and E Warrants on the occurrence of an Event (and occurring after the Disbursement Date of the relevant Tranche) and ending on the Expiration Date.</p> <p>If not duly exercised during the Exercise Period, the right to exercise the Warrants shall automatically lapse on the Expiration Date and the unexercised Warrants shall be deemed automatically null and void and irrevocably cease to be exercisable as from the Expiration Date.</p> <p><u>B. Delivery of Exercise Notice</u></p> <p>In order to exercise its Warrants, the Warrantholder shall deliver by registered mail or express courier service at the registered office of the Company or by email in accordance with 7 (<i>Notices</i>) below, an exercise notice substantially in the form set out in Part 3 of Schedule 5 (<i>Warrants Terms and Conditions</i>) (the "Exercise Notice").</p> <p>The Exercise Notice shall be sent within the relevant Exercise Period and the total Exercise Price of all relevant Warrants so exercised shall be paid promptly by the relevant Warrantholder to the Company.</p>
<p>3.6 Transferability of the Warrants – Right of First Refusal</p>	<p><u>A. Transferability</u></p> <p>The Warrants are not freely transferable prior to the beginning of the Exercise Period, <u>provided</u>, however, that, as an exception to the foregoing, subject to clause 10.1 of the Company's articles of association, the Warrants shall be freely transferable prior to the first day of the Exercise Period:</p> <ul style="list-style-type: none"> I. with the prior written consent of the Company, or II. in case of a transfer to a Related Transferee (together with all its rights and obligations under these Terms and Conditions). <p>For the avoidance of doubt, a Warrantholder can freely transfer its Warrants after the beginning of the Exercise Period, subject to the Right of First Refusal set forth in paragraph (B) below.</p>

B. Right of First Refusal

Notwithstanding paragraph (A) above, in case of a contemplated transfer of Warrants by the Warrantheader to a third party after the beginning of the Exercise Period of the relevant Warrant and before the Expiration Date, save where such transfer (i) is intended in favour of a Related Transferee, (ii) results from the exercise of the Put Option by the Warrantheader (a contemplated transfer other than one described in clauses (i) to (ii) above, a "**Contemplated Transfer**"), the Company (or any of its nominee) shall have first, and the Company's shareholder second (the Company – or any of its nominee - and the Company's shareholder hereafter designated as a "**Beneficiary**" and together, the "**Beneficiaries**"), shall be granted with a right of first refusal to acquire the relevant Warrants (the "**Right of First Refusal**"). To this effect, the Warrantheader may not perform a Contemplated Transfer without first offering the relevant Warrants to the Beneficiaries pursuant to a written notice sent to the Beneficiaries (the "**First Refusal Notice**").

The Company shall be entitled to substitute any then existing shareholder of the Company for the performance of its rights and obligations under the Right of First Refusal, provided that:

- (i) the Company shall remain jointly and severally (*solidairement*) liable for the obligations so transferred; and
- (ii) the Company undertakes to ensure, represent and warrant that any appointed shareholder of the Company acquiring Warrants pursuant to the Right of First Refusal:
 - (1) has the required capacity and authority to acquire the Warrants;
 - (2) has a place of incorporation which is not (i) a jurisdiction classified by a Lead Organisation as weakly regulated and/or weakly supervised and/or non-transparent and/or uncooperative or equivalent, in connection with activities such as money laundering, financing of terrorism, tax fraud and tax evasion or harmful tax practices or (ii) a jurisdiction that is blacklisted by any Lead Organisation in connection with such activities;
 - (3) is not under any material litigation, arbitration, administrative proceedings or investigation carried out by a court, administration or similar public authority, which, to the best of its knowledge and belief, is current, imminent or pending against the shareholder or its controlling entities or members of the shareholder's management bodies in connection with Illegal Activities; and
 - (4) is in compliance with all European Union, and French legislation applicable to it, including without limitation any applicable anti-corruption legislation.

For purposes of this paragraph (B), the Warrantheader hereby grants to the Beneficiaries, which accepts the same, the benefit of this irrevocable promise to sell the relevant Warrants contemplated to be sold under any Contemplated Transfer, in accordance with the terms and conditions of the Right of First Refusal.

Notice of Transfer

The Warrantheader shall notify, immediately after having received an offer from third party transferee(s), the Contemplated Transfer of Warrants to the Beneficiaries (the "**Transfer Notice**") by indicating (i) the name (or corporate name) and the address (or registered office) of

the planned transferee(s), (ii) the number of Warrants involved in the Contemplated Transfer, (iii) the price proposed by the third party transferee(s) for the Warrants to be transferred, (iv) the terms and conditions of payment, (iv) any other terms and conditions of the Contemplated Transfer allowing evaluation of the offer of the transferee(s).

The sending of the aforementioned Transfer Notice will be deemed an irrevocable offer, subject to no other condition, to sell to the Beneficiaries the Warrants for the price offered and set forth in the Transfer Notice as well as all other terms and conditions provided in the Transfer Notice (a "**Sale Offer**").

Exercise of the Right of First Refusal

(1) Within thirty (30) days from the receipt of the Transfer Notice (the "**ROFR Exercise Period**"), the Beneficiaries may address to the Warranthead or to the Masse Representative, as the case may be, the First Refusal Notice pertaining to the entirety of the proposed Warrants pursuant to the terms and conditions stipulated in the Transfer Notice (including the price offered). The Company will have the right, at any moment of the first refusal procedure, to be subrogated, in whole or in part, by its nominee in the exercise or the benefit of its Right of First Refusal.

In case of exercise of the Right of First Refusal, the Warrants shall be transferred (i) first to the Company (or its nominee), and (ii) subject to the Company not having exercised its Right of First Refusal, to the shareholders having exercised their Right of First Refusal, pro rata their ownership in the Company's share capital.

(2) If a First Refusal Notice is not received by the Warranthead within the ROFR Exercise Period, the Beneficiaries will be deemed to have waived their Right of First Refusal with respect to the Contemplated Transfer and the Warranthead shall be entitled to freely transfer the relevant Warrants to any third-party (subject to clause 10.1 of the Company's articles of association) at a price at least equal to the price specified in the First Refusal Notice.

(3) The First Refusal Notice addressed within the ROFR Exercise Period shall be considered as acceptance by the concerned Beneficiary of the Sale Offer for the entirety of the proposed Warrants.

Realization of the Right of First Refusal

The concerned Beneficiary will have a period of thirty (30) days from the sending of the First Refusal Notice to acquire the entirety of the Warrants and pay to the Warranthead(s) the purchase price set forth in the Transfer Notice.

Waiver of the Right of First Refusal

In the event that the Beneficiaries waive the exercise of their Right of First Refusal, the Warranthead may carry out the Transfer of the entirety (and not just a portion) of the proposed Warrants to the transferee(s) (subject to article 10.1 of the articles of association of the Company) specified in the Transfer Notice within a period of three (3) months from the time of the waiver of the Right of First Refusal. This three (3) month period may, as applicable, be increased by the time required to obtain the prior administrative permits that might become necessary. This transfer should be carried out according to the terms and conditions in the Transfer Notice.

Failing a Transfer upon the expiry of the three-month period indicated above or in the event of amendment of the terms and conditions featuring in the Transfer Notice, the Warranthead shall, if it wishes to Transfer the Warrants, send a new Transfer Notice which will be subject to the Right of First Refusal in accordance with these terms and

	<p>conditions.</p> <p>The Company shall at all times keep the Register showing the number of outstanding Warrants and all subsequent transfers and changes of ownership in respect thereof, as well as the names and addresses of the Warranholders.</p>
3.7 Adjustment in case of change to the structure of the share capital of the Company	<p>The exercise ratio shall be adjusted in accordance with articles L. 228-98 and L. 228-99 al 2, 3° of the French Commercial Code and the adjustment principles set out in Part 4 of these Terms and Conditions.</p>
3.8 Redemption of the Warrants	<p>A. Put Option</p> <p>As from the occurrence of an Event, each Warranholder may, alternatively to the exercise of its Warrants pursuant to Paragraph 3.5 (Modalities of Exercise of the Warrants), request the Company to purchase or redeem all or part of its Warrants then exercisable but not exercised yet (the "Put Option") by delivering to the Company a notice (the "Put Option Notice").</p> <p>Each Warranholder accepts the Put Option as an option only, without any undertaking or obligation to exercise the Put Option.</p> <p>The Company irrevocably and unconditionally commits to purchase or redeem all or part of the Warrants (in any event, each of the Warrants with respect to which the Put Option is exercised) at the price and under the other terms and conditions set forth in this Put Option.</p> <p>In case of failure to deliver a Put Option Notice within the Exercise Period, a Warranholder shall be deemed to have irrevocably waived its rights under the Put Option.</p> <p>B. Price</p> <p>In the event a Warranholder exercises the Put Option and sends a Put Option Notice, the Company shall pay in cash to such Warranholder in respect of each Warrant referred to in the Put Option Notice, an amount in Euro equal to the fair market value of such Warrant as determined (i) by mutual agreement between the Company and the Masse Representative within 10 (ten) Business Days following receipt of the Put Option Notice, or (ii) failing an agreement within this period, by an independent expert (the "Expert") at the request of either the Company or the Masse Representative at the expenses of the Company (the "Put Option Price"). For the avoidance of doubt, the Warranholder may, subject to the Right of First Refusal of the Company in accordance with paragraph (B) of Paragraph 3.6, freely transfer to any third party any Warrants which are not referred to in the Put Option Notice.</p> <p>The Expert shall act pursuant to the provisions of article 1843-4 of the French Civil Code and shall determine the Put Option Price within 30 (thirty) Business Days after its appointment. The Expert shall communicate its valuation of the Put Option Price to the Company and the Masse Representative. Such valuation shall be, in the absence of manifest error (erreur grossière), final, binding and conclusive upon the Company and the Warranholders; it being however specified that should the Expert's valuation be lower than the Warranholder's estimated Put Option Price, the Warranholder shall be able to withdraw its Put Option Notice within five 5 (five) Business Days of receipt of the Expert's valuation.</p> <p>The fees, costs, and expenses of the Expert shall be borne by the Company exclusively.</p>

The Masse Representative, the Company and, as the case may be, the Expert, shall apply the provisions of the Terms and Conditions in order to calculate the Put Option Price.

The payment of the Put Option Price for the transferred Warrants, and the transfer of the Warrants, shall both be subject to: (i) the mutual agreement between the Company and the Masse Representative or (ii) the receipt of the conclusions of the Expert which contains the determination of the Put Option Price.

The payment of the Put Option Price for the transferred Warrants, and the transfer of the Warrants, shall both take place within 10 (ten) Business Days following either (i) the Put Option Notice if an agreement between the Company and the Subscriber on the Put Option Price has been reached or (ii) the determination of the Put Option Price made by the Expert.

Upon full payment by the Company of the Put Option Price for the transferred Warrants, the Company shall have no further obligations to the Warrantholder for the Warrants concerned and such Warrants shall be immediately cancelled.

The Warrantholders and the Company agree that specific performance (compulsory court enforcement) (*exécution forcée*) of the Put Option may be requested in accordance with article 1221 of the French Civil Code.

C. Substitution

The Company shall be entitled to substitute any then existing shareholder of the Company or any third party designated by the Company for the performance of its rights and obligations under the Put Option provided that:

- (i) the Company shall remain jointly and severally (*solidairement*) liable for the obligations so transferred; and
- (ii) the Company undertakes to ensure that any appointed shareholder of the Company acquiring Warrants pursuant to the Put Option:

1. has the required capacity and authority to acquire any Warrants;
2. has a place of incorporation which is not (i) a jurisdiction classified by a Lead Organisation as weakly regulated and/or weakly supervised and/or non-transparent and/or uncooperative or equivalent, in connection with activities such as money laundering, financing of terrorism, tax fraud and tax evasion or harmful tax practices or (ii) a jurisdiction that is blacklisted by any Lead Organisation in connection with such activities;
 - a. is not under any material litigation, arbitration, administrative proceedings or investigation carried out by a court, administration or similar public authority, which, to the best of its knowledge and belief, is current, imminent or pending against the shareholder or its controlling entities or members of the shareholder's management bodies in connection with Illegal Activities; and
 - b. is in compliance with all European Union, and French legislation applicable to it, including without limitation any applicable anti-corruption legislation.

	<p>The Parties acknowledge that the Put Option is a promesse unilatérale governed by Article 1124 of the French Civil Code and does not constitute an offer governed by Article 1114 et seq of the French Civil Code.</p> <p>The Company irrevocable waives (i) any right to terminate this Put Option under article 1226 of the French Civil Code (regarding the right of a creditor to terminate a contract at its own risk); (ii) any right it may have under article 1186 of the French Civil Code to claim that the Put Option has lapsed as a result of any other contract contributing to the completion of the Transaction having terminated, lapsed or being ineffective for any reason whatsoever, (iii) any right it may have under article 1223 of the French Civil Code to accept a partial performance of this Put Option and claim a corresponding reduction of the Put Option Price and (iv) any right it may have under article 1195 of the French Civil Code and fully assumes any risk which may arise from any of the unforeseeable circumstances referred to under such article, and accordingly no termination, lapse or variation of this Put Option (or any agreement or document entered into in connection with this Put Option) shall be permitted on the grounds of such provisions of the French Civil Code.</p>
3.9 Form of the Warrants	Each Warrant shall be in registered form (<i>titres au nominatif</i>). Each Warrant shall be registered in an account opened in the name of the relevant Warranthead in the books of the Company.
3.10 Tag-along Right – Drag-along Right – Amended SHA	<p>It is hereby specified for the avoidance of doubt that the Warranthead shall benefit, on a <i>mutatis mutandis</i> basis, from the Total Tag-Along Right and Proportional Tag-Along Right and shall be bound by the Drag-Along Right (as such terms are defined in the SHA) with respect to the Warrants and/or the New Shares held by it, pursuant to the same terms and conditions as those applying under the SHA for the A Warrants and B Warrants currently held by the Bank.</p> <p>The parties to the SHA (including the Bank) shall execute at the Signing Date an amendment to the SHA providing:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ that the Pre-emption Right provided for under article 5.2 of the SHA does not apply to the Warrants; ○ for the transfer of the Warrants in accordance with the terms provided herein, and ○ for any necessary amendment required to implement the terms of these Terms and Conditions.

4. Representation of the Warrantheaders

In accordance with article L. 228-103 of the French Commercial Code, the Warranthead shall be grouped in a masse (the "**Masse**") with legal status as provided by applicable law, provided that there is more than 1 (one) Warranthead, it being specified for the avoidance of doubt that there shall be as many Masses as there are categories of Warrants.

The Masse shall be represented by a person (the "**Masse Representative**") designated by the general assembly of the Warranthead in compliance with applicable law. However, as long as the Bank is the sole Warranthead, the Bank will be deemed to act within the duties of a Masse Representative.

If at any time the Warrants are held by one Warrantholder, such Warrantholder shall personally exercise the rights granted to the Masse Representative and the general assembly of the Warranholders.

The provisions in relation to the Masse, the Masse Representative and the general assembly of the Warranholders under article L. 228-103 shall be applicable to the Warrants.

4. **Insolvency of the Company**

If insolvency proceedings (including *sauvegarde*, *sauvegarde accélérée*, *sauvegarde financière accélérée*, *redressement judiciaire* or *liquidation judiciaire*) are opened in respect of the Company, the timeframe to exercise the right to be awarded a portion of the share capital will be open from the time of the judgment approving the safeguard plan or continuation plan, at the option of the Warranholders, and under the conditions set out in such plan, in accordance with article L. 228-106 of the French Commercial Code.

5. **Amendments**

The Company shall not amend the Terms and Conditions, in any manner whatsoever, unless the prior written consent of all the Warranholders on the proposed amendments is obtained by the Company. Notice of any such amendments shall be given to the Warranholders in accordance with Paragraph 6.

6. **Notices**

Notices given pursuant to the Terms and Conditions shall be deemed to have been duly given if they are delivered by hand with acknowledgement of receipt, sent by registered post with acknowledgement of receipt, by Email or by any means provided that the acknowledgement of receipt can be proved (such as express mail or courier service).

The address and Email of the Company to be used, in particular for the purpose of Paragraph 3.5 and Paragraph 3.6, are as follows:

[...]

All such notices shall be deemed to have been served as follows:

- (a) if delivered by hand, on the date of delivery to the recipient (as evidenced by the acknowledgement of receipt);
- (b) if sent by registered post with acknowledgement of receipt or by any other means provided that the acknowledgement of receipt can be proved, on the date of delivery to the recipient (as evidenced by the acknowledgement of receipt); and
- (c) if sent by Email, on the date of transmission, confirmed by return Email by an authorised officer of the Subscriber to have been received in readable form, in the case of an e-mail sent by the Company to the Bank.

[...]

Part 4

Adjustment pursuant to Articles L. 228-98 and L. 228-99 al 2, 3° of the French Commercial Code

I) In accordance with the provisions of article L. 228-98 of the French Commercial Code:

- (a) the Company shall not alter its corporate form or purpose without requiring the prior authorisation of the general meeting of the holders of Warrants;
- (b) the Company shall not redeem its share capital or change its profit distribution and/or issue preferred shares as long as any Warrants are outstanding, without (i) requiring the prior authorisation of the general meeting of the holders of Warrants and (ii) taking the necessary measures to preserve rights of the holders of Warrants pursuant to the provisions of article L. 228-99 of the French Commercial Code; and
- (c) in the event of a reduction of the Company's share capital resulting from losses and realized through a decrease of the par value or of the number of shares comprising its share capital, the rights of the holders of the Warrants will be reduced accordingly, as if they had exercised them before the date such share capital reduction occurred. In the event of a reduction of the Company's share capital through a decrease in the number of shares comprising its share capital, the new exercise ratio will be equal to the product of the exercise ratio in effect prior to the reduction in the number of shares multiplied by:

Number of shares comprising the share capital after the reduction

Number of shares comprising the share capital prior to the reduction

In accordance with article R. 228-92 of the French Commercial Code, if the Company decides to carry out an issuance, in whatever form, of new shares or securities giving access to the share capital with preferential subscription rights reserved to its shareholders, to distribute reserves, in cash or in kind, or paid in capital or to modify the allocation of profits through the creation of preferred shares, it will inform (to the extent required by applicable regulations) the holders of Warrants by registered letter with acknowledgment of receipt and will proceed with the requirements set out in the last paragraph of R. 228-92 if a Qualifying IPO occurs.

Adjustments in case of financial transactions implemented by the Company

1.1 If, while any Warrant remains exercisable, there is:

- (a) a subdivision (*division*) or consolidation (*regroupement*) of the Shares of the Company;
- (b) a reduction of capital (of whatever nature), or any other reduction in the number of Shares of the Company in issue from time to time unless if such reduction results from losses ;
- (c) free distribution of shares to shareholders;
- (d) incorporation into the share capital of reserves, profits or premiums through an increase of the par value of the shares;
- (e) share split or share redemption

- (f) distribution of extraordinary dividends reserves or premiums in cash or in kind;
- (g) any issuance of Shares of the Company (with or without preferential rights, by way of dividend distribution or capitalization of profits or reserves (including share premium account and any capital redemption reserve)) or any other securities granting access to the Company's share capital (including bonus and employees option schemes) ;
- (h) an exercise of any direct or indirect rights to subscribe to, or convert any security into, receive or be allotted, Shares of the Company;
- (i) a merger (fusion or absorption), demerger of the Company with or into another entity or any other similar operation as a result of which the Company does not survive, spin off (scission);
- (j) change in profit distribution and/or the creation of new category of preferred shares;
- (k) redemption of share capital.

each of the events set out above an "Adjustment Event",

then (unless the said transaction is identified below in paragraph II as an exception) the Company shall immediately issue additional Warrants to the Warranholders or adjust the Exercise Ratio, conditional on any such event occurring, but with effect from the date of the relevant event or, if earlier, the record date for the event (an "Adjustment") so that, after such Adjustment:

- (a) the total number of ordinary Shares of the Company for which the outstanding Warrants would then be capable of being exercised carry as nearly as possible (and in any event not less than) the same proportion of the voting rights attached to the Fully Diluted Share Capital of the Company and the same entitlement to participate in the profits and assets of the Company (including on liquidation) as if there had been no such event giving rise to the Adjustment and the Company shall update the Register accordingly; and
- (b) the aggregate price payable for all ordinary Shares of the Company to be issued upon exercise of the outstanding Warrants shall be equal to the same aggregate price as would be payable for the number of ordinary Shares of the Company to be issued upon exercise of the outstanding Warrants immediately before the occurrence of the event giving rise to the Adjustment.

- 1.2 The Company shall give each Warranholder written notice of any Adjustment Event, together with details of the relevant Adjustment, at the time of, or as soon as reasonably possible after the occurrence of such event.

In the event that the Company carries out transactions for which an adjustment was not made under paragraphs 1.1(a) to (k) above and where further legislation or regulation require an adjustment in the event of subsequent legislation or regulations modify the adjustments referred to in paragraphs 1.1(a) to (k) above, the Company will proceed with the adjustment in accordance with legislative or regulatory provisions.

II) By exception to the above provisions of this Part 4 of the Terms and Conditions, such Adjustments contained therein shall not have to be implemented by the Company in case of direct or indirect share capital increase of the Company that:

A. satisfies cumulatively the following criteria :

- (i) it is carried out in order to finance the growth of the Company ; and
- (ii) it is carried out on the basis of (or it implies) a price per Share at least equal to EUR 379.16 (share premium included) (or EUR 3.7916 if a Division Event has occurred); and
- (iii) (x) the Subscriber and (y) Idinvest Partners, a French *société anonyme* with a share capital of EUR 999.788,69, with registered office at 117, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris (France) registered in Paris (France) under number 414 735 175 RCS Paris (directly or indirectly through the funds managed or represented by Idinvest that are shareholders of the Company) ("Idinvest") all effectively undergo a dilution in equal proportions as a result of such share capital increase;

Or

- B.** it is carried out on the basis of (or it implies) a price per Share at least equal to EUR 379.16 (share premium included) (or EUR 3.7916 if a Division Event has occurred) and that the funds are raised to match a condition precedent to drawdown either Tranche under the Finance Contract, OR
- C.** is foreseen in the fully diluted capitalisation table as set out in Schedule 4, OR
- D.** is carried out on the basis of (or it implies) a price per Share at least equal to EUR 1,150 (or EUR 11.5 if a Division Event has occurred) (share premium included); OR
- E.** it is carried out after the occurrence of an Event on the basis of the Reference Price applicable at the subscription date of the relevant C Warrants, D Warrants or E Warrants, increased by 5% per year as of the relevant Completion Date applicable to such Warrants and provided that a prior notice of 30 days has been given to EIB, in order to decide on its options to either exercise the Put Option or to accept the dilution, OR
- F.** it is carried out before the occurrence of an Event but the Company (or Shareholders or nominees) offers to buy back the warrants on the basis of the Reference Price applicable to the relevant C Warrants, D Warrants or E Warrants, increased by 5% per year as of the relevant Completion Date applicable to such Warrants and provided that a prior notice of 30 days has been given to EIB, in order to decide on its options to either accept the buy-back or to accept the dilution.

Synthèse des délégations financières

I. Tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoirs en vigueur en matière d'augmentation de capital

	Date de l'assemblée	Durée de l'autorisation	Plafond de l'augmentation de capital (en valeur nominale)	Utilisation
Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (12 ^{ème} résolution)	24 juin 2022	26 mois	1.970.845 € ¹ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ¹	-
Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1 ^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) (13 ^{ème} résolution)	24 juin 2022	26 mois	1.970.845 € ¹ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ¹	Augmentation de capital d'un montant de 1.766.410,80 € <i>(constatée par décisions du Président-Directeur Général en date du 9 mai 2023)</i>
Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au paragraphe 1 ^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (14 ^{ème} résolution)	24 juin 2022	26 mois	788.338 € ¹ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ¹	-
Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes des délégations susvisées (15 ^{ème} résolution)	24 juin 2022	26 mois	Extension dans la limite de 15 % de l'émission initiale ¹	-
Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (17 ^{ème} résolution) ⁽²⁾	24 juin 2022	18 mois	788.338 € ¹ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ¹	-

Augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société (18 ^{ème} résolution)	24 juin 2022	26 mois	788.338 € ¹ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ¹	-
Augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dans la limite de 10 % du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange (19 ^{ème} résolution)	24 juin 2022	26 mois	10% du capital social ¹ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ¹	-
Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (21 ^{ème} résolution)	24 juin 2022	26 mois	788 338 euros	-
Autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (22 ^{ème} résolution)	15 octobre 2021	38 mois	5% du capital social ³	-
Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (23 ^{ème} résolution)	15 octobre 2021	38 mois	5% du capital social ³	346.616 actions attribuées gratuitement

- (1) Ces montants ne sont pas cumulatifs, ils s'imputent en outre sur un plafond global (i) à hauteur de 1 970 845 euros, concernant le montant nominal global des augmentations de capital et (ii) à hauteur de 150 000 000 euros, concernant le montant nominal maximum global des titres de créance (résolution n°20 – Limitation globale des autorisations)
- (2) Catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :
- (i) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les sociétés de croissance et/ou de cleantech ; et/ou
 - (ii) des sociétés, institutions, groupes ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine des énergies vertes et/ou renouvelables et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la Société ; et/ou
 - (iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.
- (3) Ces montants ne sont pas cumulatifs, ils s'imputent en outre sur un plafond global de 1 970 845 actions pouvant être émises ou acquises sur exercice des options ou pouvant être attribuées gratuitement décidé par l'Assemblée Générale Mixte du 15 octobre 2021 (résolution n°24 – Limitation globale des autorisations)

II. Tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoirs proposées à l'Assemblée Générale du 23 juin 2023 en matière d'augmentation de capital

	Date de l'assemblée	Durée de l'autorisation	Plafond de l'augmentation de capital (en valeur nominale)
Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (13 ^{ème} résolution)	23 juin 2023	26 mois	50% du montant du capital social ¹ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ¹
Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1 ^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) (14 ^{ème} résolution)	23 juin 2023	26 mois	50% du montant du capital social ¹ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ¹
Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au paragraphe 1 ^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (15 ^{ème} résolution)	23 juin 2023	26 mois	20% du montant du capital social ¹ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ¹
Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes des délégations susvisées (16 ^{ème} résolution)	23 juin 2023	26 mois	Extension dans la limite de 15 % de l'émission initiale ¹
Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (18 ^{ème} résolution) ⁽²⁾	23 juin 2023	18 mois	20% du montant du capital social ¹ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ¹

Augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société (19 ^{ème} résolution)	23 juin 2023	26 mois	20% du montant du capital social ¹ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ¹
Augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dans la limite de 10 % du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange (20 ^{ème} résolution)	23 juin 2023	26 mois	10% du capital social ¹ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ¹
Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (22 ^{ème} résolution)	23 juin 2023	26 mois	20% du montant du capital social
Augmentation de capital ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise (23 ^{ème} résolution que le Conseil d'administration propose de rejeter)	23 juin 2023	18 mois	160.720 euros 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance ¹
Augmentation de capital par l'émission de bons de souscription d'actions les BSA BEI E (24 ^{ème} résolution)	23 juin 2023	18 mois	30.000 euros ¹ A ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de ces valeurs mobilières, conformément aux dispositions légales, réglementaires et stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

(1) Ces montants ne sont pas cumulatifs, ils s'imputent en outre sur un plafond global (i) à hauteur de 50% du montant du capital social et (ii) à hauteur de 150 000 000 euros, concernant le montant nominal maximum global des titres de créance (résolution n°21 – Limitation globale des autorisations)

(2) Catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

- (i) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les sociétés de croissance et/ou de cleantech ; et/ou
- (ii) des sociétés, institutions, groupes ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine des énergies vertes et/ou renouvelables et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la Société ; et/ou
- (iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Demande d'envoi de documents et de renseignements

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 23 JUIN 2023



Les documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site internet de la Société dans la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale.

Je soussigné(e),
Nom ou dénomination sociale :
Prénom :
Adresse :
Propriétaire de actions nominatives
Et/ou de actions au porteur (joindre une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier)
demande l'envoi à l'adresse indiquée ci-dessus, des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale de la société FORSEE POWER, convoquée pour le vendredi 23 juin 2023, tels qu'ils sont visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.
Fait à : le : 2023
Signature

Demande à retourner à Forsee Power :

- **Par voie électronique, à l'adresse :** forseepower@newcap.eu
- **Par voie postale, à l'adresse :** Forsee Power – Direction de la communication, 1 boulevard Hippolyte Marquès – 94200 Ivry-sur-Seine.

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires propriétaires de titres au nominatif peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.

Rapports spéciaux du Conseil d'administration

Nous vous prions de noter que les rapports du Conseil d'administration ci-après listé sont disponibles sur le site internet de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables :

- Rapport complémentaire du Conseil d'administration sur la mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale en date du 24 juin 2022, dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 1 766 410,80 euros constatée par décisions du Président-Directeur Général le 9 mai 2023,
- Rapport spécial du Conseil d'administration concernant l'attribution d'actions gratuites,
- Rapport spécial du Conseil d'administration concernant les options de souscription d'actions.

Rapports des commissaires aux comptes

Vous trouvez ci-après les rapports des Commissaires aux comptes ci-après listés :

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées,

Par ailleurs, les rapports et attestations des Commissaires aux comptes suivants, sont disponibles sur le site internet de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables :

- Rapport complémentaire des Commissaires aux Comptes sur la mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale en date du 24 juin 2022, dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 1 766 410,80 euros constatée par décisions du Président-Directeur Général le 9 mai 2023,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction de capital,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription,
- Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions dits « BSA_{BEI E} » avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise,
- Rapport de l'un des Commissaires aux comptes, désigné OTI, sur la vérification de la déclaration consolidée de performance extra-financière,
- Attestation des Commissaires aux Comptes sur les informations communiqués dans le cadre de l'article L.225-115 4° du Code de commerce (attestation relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées).

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 - Paris-La Défense Cedex

Jean LEBIT
18, avenue du 8 mai 1945
95200 - Sarcelles

FORSEE POWER

Société Anonyme

1, boulevard Hippolyte Marquès

94200 - Ivry sur Seine

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2022

À l'Assemblée Générale de la société FORSEE POWER SA

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société FORSEE POWER SA (ci-après la « Société ») relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'Audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de Commerce et par le code de déontologie de la profession de Commissaires aux Comptes sur la période du 1^{er} janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Comptabilisation des immobilisations relatives aux frais de développement

Notes 2.2.3, 3.1 et 3.2 de l'annexe aux comptes annuels 2022.

Risques identifiés et principaux jugements

Les frais de développement de projets, incluant les frais de développement en cours représentent à la clôture au 31 décembre 2022 :

- Une valeur nette comptable de 13,3 m€ ;
- Un total de 3,8m€ de frais immobilisés sur l'exercice ;
- Une dotation aux amortissements de – 3,8 m€ ;
- Un total de -5,5 m€ de frais de développement comptabilisés en charges de la période.

La société FORSEE POWER SA immobilise ses frais de développement dès lors qu'ils répondent aux critères d'immobilisation définis par la réglementation comptable et qu'il est probable que le projet développé générera des avantages économiques futurs. La comptabilisation des frais de développement en immobilisation est considérée comme un point clé de l'audit en raison des jugements exercés et des estimations faites par la Direction pour apprécier :

- Le respect de toutes les conditions nécessaires à l'activation des coûts correspondants ;
- L'identification des coûts susceptibles d'être immobilisés au titre des phases de développement des projets ;
- La durée de vie et en conséquence, les durées d'amortissements retenues pour ces projets ;
- Les indices de pertes de valeur et les risques de dépréciation des projets en cours.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Nos travaux ont consisté à :

- Prendre connaissance des contrôles conçus et appliqués par la société FORSEE POWER SA pour mesurer les coûts de développement activables ;
- Revoir les procédures mises en place par la Société afin d'identifier les projets en cours de développement comme par exemple :
 - La mise en place d'une comptabilité analytique dédiée ;
 - La mise en place d'un suivi détaillé de l'ensemble des projets en cours permettant de valider les nouveaux projets répondant aux critères d'activation.
- Revoir les procédures mises en place par la Société afin d'identifier les autres éléments pouvant impacter ces projets y compris une perte de valeur anticipée ;
- Vérifier, sur la base des analyses préparées par la société, que les conditions d'activation des projets conformément aux normes comptables sont bien remplies à savoir :
 - La faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
 - L'intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre en s'assurant qu'il existe des ventes prévisionnelles adossées au projet concerné ;
 - La capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
 - La capacité de l'immobilisation incorporelle à générer des avantages économiques futurs probables en obtenant une analyse des ventes prévisionnelles relatifs aux différents projets concernés ;
 - La disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées afin d'achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle et ;

- La capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement en particulier en s'assurant que la valorisation des temps imputées aux projets est correctement évaluée par des sondages sur les principaux coûts reconnus sur la période ;
- S'assurer de l'absence de perte de valeur au 31 décembre 2022 sur les projets en cours par des entretiens avec la Direction et la revue des prévisions des ventes sur la durée estimative du projet ;
- Examiner la durée d'amortissement retenue en fonction de la durée de vie prévisionnelle des projets activés
- Vérifier le caractère approprié de l'information en annexes aux comptes annuels

Litige avec la société UNU GmbH

Notes 1.2.8 et 11.3 de l'annexe aux comptes annuels 2022.

Risques identifiés et principaux jugements

Les activités de la Société sont menées dans un environnement en évolution permanente et dans un cadre réglementaire international complexe. La Société est soumise à des changements importants dans l'environnement législatif, l'application ou l'interprétation des réglementations, mais aussi confronté à des contentieux nés dans le cours normal de ses activités.

Les provisions pour risques de litiges représentent un montant total au bilan de 0,7 m€ au 31 décembre 2022, et correspondent à la valorisation de risques de pénalités clients, ou de contentieux, notamment le litige avec la société UNU GmbH qui s'élève à 0,4 m€ au 31 décembre 2022.

La société UNU GmbH produit des scooters et s'approvisionnait en batteries auprès de FORSEE POWER SA. UNU GmbH a assigné FORSEE POWER SA pour plusieurs griefs :

- Le défaut et le non-respect des spécificités techniques convenues pour des batteries : assignation en mars 2021 devant le Tribunal de Commerce de Paris. UNU GmbH en appelle à la responsabilité du fait des produits défectueux et à la responsabilité contractuelle de droit commun de FORSEE POWER SA et de son ancien assureur et demande une expertise judiciaire. Malgré l'expertise judiciaire en cours, UNU GmbH a assigné FORSEE POWER SA en novembre 2021 pour ces mêmes griefs et réclame 15,9 m€ au titre des préjudices matériels subis.
 - Incendie dans une habitation entraînant le décès d'un particulier : assignation en mai 2022 devant le Tribunal Judiciaire de Lyon : Une expertise judiciaire est en cours afin de déterminer les causes de l'incendie.
 - Enfin, 3 assignations en intervention forcée d'UNU GmbH ont été mises en œuvre en Allemagne courant 2022 pour d'autres faits ayant causé des dommages matériels et ou corporels.
- La Société FORSEE POWER exerce son jugement dans l'évaluation du risque encouru relatif au litige avec la société UNU GmbH, et constitue une provision lorsque la charge pouvant résulter de ce litige est probable et que le montant peut être soit quantifié soit estimé dans une fourchette raisonnable ;

- La provision de 0,4 m€ comptabilisée au 31 décembre 2022 a trait aux frais de procédure et d'expertise judiciaire. En effet, la société FORSEE POWER SA considère que les demandes de la société UNU GmbH sont infondées et compte faire valoir ses droits et arguments juridiques légitimant à ce stade de la procédure l'absence de provision pour risques au-delà des coûts juridiques mentionnés.

Nous considérons ce litige comme un point-clé de l'audit compte tenu de l'importance des montants en jeu et du degré de jugement requis pour la détermination des éventuelles provisions à constater à la clôture.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Nous avons analysé l'ensemble des éléments mis à notre disposition relatifs aux différends entre la société FORSEE POWER et la société UNU GmbH au titre des préjudices résultant d'incidents et incendies de batteries et avons notamment :

- Examiné les différentes assignations et ordonnances relatives à la procédure en cours sur ce litige ;
- Examiné les estimations du risque réalisées par la Direction en les confrontant aux informations figurant dans le courrier de l'avocat en charge du dossier à la suite de nos demandes de confirmation sur ce litige, ainsi qu'à la note interne établie par la société ;
- Apprécié l'analyse du risque faite par la Direction au titre de ce litige, la conduisant à conclure que les demandes de la société UNU GmbH sont infondées ;
- Contrôlé le caractère approprié des informations relatives à ce litige présentées dans les notes annexes aux comptes annuels.

Impairment test sur les fonds commerciaux

Notes 2.2.2, 3.1 et 3.2 de l'annexe aux comptes annuels 2022.

Risques identifiés et principaux jugements

Les fonds commerciaux, relatifs notamment à des malis techniques de fusion, s'élèvent à 8,6 m€ au 31 décembre 2022, au regard d'un total bilan de 140,2 m€.

La Direction s'assure lors de chaque exercice que la valeur comptable de ces fonds commerciaux n'est pas supérieure à leur valeur recouvrable et ne présente pas de risque de perte de valeur. Les modalités des tests de dépréciation ainsi mis en œuvre par la Direction intègrent une part importante de jugements et d'hypothèses, portant notamment sur :

- Les prévisions de flux de trésorerie futurs ;
- Les taux de croissance à long terme retenus pour les flux projetés ;
- Les taux d'actualisation (WACC) appliqués aux flux de trésorerie estimés ;

En conséquence, une variation de ces hypothèses est de nature à affecter de manière sensible la valeur recouvrable de ces écarts d'acquisition et a nécessiter la constatation d'une dépréciation.

Nous considérons l'évaluation des fonds commerciaux comme un point clé de l'audit en raison de son caractère significatif ainsi que des jugements et hypothèses nécessaires pour la détermination de la valeur d'utilité.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Nous avons :

- Analysé la conformité des méthodologies appliquées aux normes comptables en vigueur s'agissant des modalités d'estimation de la valeur d'utilité des fonds commerciaux ;
- Sur la base des derniers Business Plan disponibles de la Direction, ainsi que des tests de dépréciation de chacun des fonds commerciaux, nous avons :
 - Examiné la détermination de la valeur recouvrable de chacun de ces fonds commerciaux ;
 - Apprécié le caractère raisonnable des hypothèses-clés retenues pour l'ensemble des Unités Génératrices de Trésorerie (UGT) et notamment :
 - La détermination des flux de trésorerie, en lien avec les informations disponibles, parmi lesquelles les perspectives de marché et les réalisations passées, et comparé avec les dernières estimations de la Direction telles qu'elles ont été présentées dans le cadre du processus budgétaire ;
 - La détermination des taux de croissance à long terme retenus pour les flux projetés, en les comparant avec les analyses de marché.

Nous avons également apprécié la pertinence des taux d'actualisation retenus, avec l'appui de nos spécialistes en évaluation financière.

Nous avons obtenu et examiné les analyses de sensibilité effectuées par la Direction, que nous avons comparées à nos propres calculs pour vérifier que seule une variation déraisonnable des hypothèses serait de nature à nécessiter la comptabilisation d'une dépréciation des fonds commerciaux.

Nous avons vérifié le caractère approprié des informations présentées en annexe.

Impairment tests sur les titres de participations

Notes 2.2.5 et 4 de l'annexe aux comptes annuels 2022

Risques identifiés et principaux jugements

- Les titres de participation s'élèvent à 6,8 m€ au 31 décembre 2022, au regard d'un total bilan de 140,2 m€.
- Ils sont comptabilisés sur la base de leur valeur d'entrée au coût d'acquisition et dépréciés sur la base de la valeur d'utilité. Cette dernière est évaluée selon la méthode DCF (Discounted Cash-Flow) pour chaque filiale à travers les flux de trésorerie actualisés déterminés à partir du business plan validé par la Direction.

Nous considérons l'évaluation des titres de participation comme un point clé de l'audit en raison des jugements et hypothèses exercés par la Direction pour la détermination de la valeur d'utilité, en particulier concernant les perspectives de rentabilité et les perspectives d'avenir des filiales concernées.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Pour apprécier le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'utilité des titres de participation, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à vérifier que l'estimation de ces valeurs déterminée par la Direction est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés à :

- Obtenir les prévisions de flux de trésorerie et d'exploitation des activités des entités concernées établies par la Direction de FORSEE POWER SA et apprécier leur cohérence avec les données prévisionnelles issues des derniers Business Plan ;
- Vérifier la cohérence des hypothèses retenues avec l'environnement économique aux dates de clôture et d'établissement des comptes ;
- Comparer les prévisions retenues pour des périodes précédentes avec les réalisations correspondantes afin d'apprécier la réalisation des objectifs passés ;
- Vérifier que la méthode d'évaluation décrite en annexe aux comptes annuels correspond bien à celle utilisée par la société, dont nous avons pu constater l'application lors de nos travaux.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du Code de Commerce.

Informations relatives au Gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du Conseil d'Administration consacrée au Gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du Code de Commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du Code de Commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-11 du Code de Commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du Commissaires aux Comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code Monétaire et Financier, établis sous la responsabilité du Président Directeur Général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des Commissaires aux Comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux Comptes de la société FORSEE POWER SA par l'Assemblée Générale du 30 juin 2017 pour Deloitte & Associés et par celle du 20 décembre 2018 pour le Cabinet Jean Lebit.

Au 31 décembre 2022, Deloitte & Associés était dans la 6^{ème} année de sa mission sans interruption et le Cabinet Jean Lebit dans la 5^{ème} année, dont respectivement deux et deux années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la Direction et des personnes constituant le Gouvernement d'Entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la Direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'Audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 5 avril 2023.

Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de Commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux Comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au Comité d'Audit

Nous remettons au Comité d'Audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'Audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'Audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du Code de Commerce et dans le Code de Déontologie de la profession de Commissaires aux Comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'Audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La Défense et Sarcelles, le 19 avril 2023

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés

Jean LEBIT

The image shows the signature of Thierry Queron, which is a stylized, cursive script in blue ink. To the left of the signature is a blue shield-shaped logo containing a white checkmark.

Thierry QUERON

The image shows the signature of Jean Lebit, which is a cursive script in blue ink. To the left of the signature is a blue shield-shaped logo containing a white checkmark.

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 - Paris-La Défense Cedex

Jean LEBIT
18, avenue du 8 mai 1945
95200 - Sarcelles

FORSEE POWER

Société Anonyme

1, boulevard Hippolyte Marquès

94200 - Ivry sur Seine

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2022

A l'Assemblée Générale de la société FORSEE POWER SA

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société FORSEE POWER SA relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'Audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de Commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} Janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Comptabilisation des immobilisations relatives aux frais de développement

Notes 3.1.2, 3.3.3 et 7.2 de l'annexe aux comptes consolidés 2022.

Risques identifiés et principaux jugements

Les frais de développement de projets, incluant les frais de développements en cours, représentent à la clôture au 31 décembre 2022 :

- Une valeur nette comptable de 13,3 m€ ;
- Un total de 3,8 m€ de frais immobilisés sur l'exercice ;
- Une dotation aux amortissements de -3,8 m€ ;
- Un total de -5,5 m€ de frais de développement comptabilisés en charges de la période.

Le Groupe FORSEE POWER immobilise ses frais de développement dès lors qu'ils répondent aux critères d'immobilisation définis par la norme IAS 38 et qu'il est probable que le projet développé génère des avantages économiques futurs. La comptabilisation des frais de développement en immobilisation est considérée comme un point clé de l'audit en raison des jugements exercés et des estimations faites par la Direction pour apprécier :

- Le respect de toutes les conditions nécessaires à l'activation des coûts correspondants ;
- L'évaluation des coûts susceptibles d'être immobilisés au titre des phases de développement des projets ;
- La durée de vie et en conséquence les durées d'amortissements retenues pour ces projets ;
- Les indices de pertes de valeur/dépréciation de l'ensemble des projets.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Nos travaux ont consisté à :

- Prendre connaissance des contrôles conçus et appliqués par le Groupe FORSEE POWER pour mesurer les coûts de développement activables et s'assurer de leur conformité à la norme IAS 38 ;
- Prendre connaissance du processus d'identification des projets en cours de développement en vérifiant notamment :
 - La mise en place d'une comptabilité analytique dédiée ;
 - La mise en place d'un suivi détaillé de l'ensemble des projets en cours permettant de valider les nouveaux projets répondant aux critères d'activation
- Vérifier, sur la base d'une sélection de projets, que les conditions d'activation des projets conformément à la norme IAS 38 sont bien remplies et notamment :
 - Faisabilité technique et capacité technique pour achever le développement, et utiliser ou vendre l'actif ;
 - Intention d'achever le développement, capacité à utiliser ou à vendre l'actif, et disponibilité des ressources financières ;
 - Probabilité de l'existence d'avantages économiques futurs ;
 - Fiabilité de la mesure des dépenses engagées.
- Vérifier l'estimation des coûts de développement engagés au titre des projets éligibles et reconnus à l'actif du Groupe, notamment :
 - En vérifiant, au moyen de sondage, la valorisation des taux horaires appliqués aux temps imputés aux projets ;
 - Le cas échéant, la déduction des crédits d'impôts recherche du montant de la valeur immobilisée ;
- Vérifier la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement des projets par entretien avec le management ;

- S'assurer de l'absence de perte de valeur au 31 décembre 2022 sur les projets en cours par des entretiens avec la Direction et la revue des prévisions des ventes sur la durée estimative du projet ;
- Vérifier la disponibilité de ressources techniques, financières et autres appropriées pour achever les développements et les utiliser ;
- Examiner la durée d'amortissement retenue en fonction de la durée de vie prévisionnelle des projets activés.
- Vérifier le caractère approprié de l'information en annexe aux comptes consolidés.

Litige avec la société UNU GmbH

Notes 3.1.2, 3.3.16 et 7.11 de l'annexe aux comptes consolidés 2022.

Risques identifiés et principaux jugements

Les activités du Groupe sont menées dans un environnement en évolution permanente et dans un cadre réglementaire international complexe. Le Groupe est soumis à des changements importants dans l'environnement législatif, l'application ou l'interprétation des réglementations, mais aussi confronté à des contentieux nés dans le cadre du cours normal de ses activités.

Les provisions pour risques de litiges représentent un montant total au bilan de 0,7 m€ au 31 décembre 2022, et correspondent à la valorisation de risques de pénalités clients, ou de contentieux, notamment le litige avec la société UNU GmbH qui s'élève à 0,4 m€ au 31 décembre 2022.

La société UNU GmbH produit des scooters et s'approvisionnait en batteries auprès de FORSEE POWER SA. UNU GmbH a assigné FORSEE POWER SA pour plusieurs griefs :

- Le défaut et le non-respect des spécificités techniques convenues pour des batteries : assignation en mars 2021 devant le Tribunal de Commerce de Paris. UNU GmbH en appelle à la responsabilité du fait des produits défectueux et à la responsabilité contractuelle de droit commun de FORSEE POWER SA et de son ancien assureur et demande une expertise judiciaire. Malgré l'expertise judiciaire en cours, UNU GmbH a assigné FORSEE POWER SA en novembre 2021 pour ces mêmes griefs et réclame 15,9 m€ au titre des préjudices matériels subis.
 - Incendie dans une habitation entraînant le décès d'un particulier : assignation en mai 2022 devant le Tribunal Judiciaire de Lyon : Une expertise judiciaire est en cours afin de déterminer les causes de l'incendie.
 - Enfin, 3 assignations en intervention forcée d'UNU GmbH ont été mises en œuvre en Allemagne courant 2022 pour d'autres faits ayant causé des dommages matériels et ou corporels.
- Le Groupe FORSEE POWER exerce son jugement dans l'évaluation du risque encouru relatif au litige avec la société UNU GmbH, et constitue une provision lorsque la charge pouvant résulter de ce litige est probable et que le montant peut être soit quantifié soit estimé dans une fourchette raisonnable ;

- La provision de 0,4 m€ comptabilisée au 31 décembre 2022 a trait aux frais de procédure et d'expertise judiciaire. En effet, la société FORSEE PWER SA considère que les demandes de la société UNU GmbH sont infondées et compte faire valoir ses droits et arguments juridiques légitimant à ce stade de la procédure l'absence de provision pour risques au-delà des coûts juridiques mentionnés ;

Nous considérons ce litige comme un point-clé de l'audit compte tenu de l'importance des montants en jeu et du degré de jugement requis pour la détermination des éventuelles provisions à constater à la clôture.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Nous avons analysé l'ensemble des éléments mis à notre disposition relatifs aux différends entre le Groupe FORSEE POWER et la société UNU GmbH au titre des préjudices résultant d'incidents et incendies de batteries et avons notamment :

- Examiné les différentes assignations et ordonnances relatives à la procédure en cours sur ce litige ;
- Examiné les estimations du risque réalisées par la Direction en les confrontant aux informations figurant dans le courrier de l'avocat en charge du dossier à la suite de nos demandes de confirmation sur ce litige, ainsi qu'à la note interne établie par la société ;
- Apprécié l'analyse du risque faite par la Direction au titre de ce litige, la conduisant à conclure que les demandes de la société UNU GmbH sont infondées ;
- Contrôlé le caractère approprié des informations relatives à ce litige présentées dans les notes annexes aux comptes consolidés.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au Groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la Déclaration Consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du Code de Commerce figure dans le rapport sur la gestion du Groupe, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce Code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un Organisme Tiers Indépendant.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le Rapport Financier Annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du Commissaire aux Comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le Rapport Financier Annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code Monétaire et Financier, établis sous la responsabilité du Président Directeur Général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le Rapport Financier Annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

En raison des limites techniques inhérentes au macro-balisage des comptes consolidés selon le format d'information électronique unique européen, il est possible que le contenu de certaines balises des notes annexes ne soit pas restitué de manière identique aux comptes consolidés joints au présent rapport.

Par ailleurs, il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre Société dans le Rapport Financier Annuel déposé auprès de l'AMF, correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des Commissaires aux Comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux Comptes de la société FORSEE POWER SA par l'Assemblée Générale du 30 juin 2017 pour Deloitte & Associés et du 8 décembre 2018 pour le Cabinet Jean Lebit.

Au 31 décembre 2022, Deloitte & Associés était dans la 6^{ème} année de sa mission sans interruption et le Cabinet Jean Lebit dans la 5^{ème} année, dont respectivement deux et deux années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la Direction et des personnes constituant le Gouvernement d'Entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la Direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalie significative, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'Audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 5 avril 2023.

Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalie significative. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de Commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux Comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;

- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- Concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la Direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au Comité d'Audit

Nous remettons au Comité d'Audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'Audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'Audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du Code de Commerce et dans le Code de Déontologie de la profession de Commissaire aux Comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'Audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La Défense et Sarcelles, le 19 avril 2023

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés



Thierry QUERON

Jean LEBIT

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 - Paris-La Défense Cedex

Jean Lebit
18, avenue du 8 mai 1945
95200 - Sarcelles

FORSEE POWER

Société Anonyme

1, boulevard Hippolyte Marquès

94200 - Ivry sur Seine

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

A l'Assemblée Générale de la société FORSEE POWER,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de Commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de Commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par votre Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article 225-40 du Code de Commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

1.1 Collaboration Agreement conclu avec avec Ballard Power Systems Inc.

Personne concernée

La société Ballard Power Systems Inc., représentée par Monsieur Nicolas POCARD, est administrateur de la Société.

Nature et objet :

Cette convention a pour objet de figer un cadre à un partenariat stratégique visant au développement en commun de systèmes intégrés de batteries et de piles à combustible et de solutions de groupe motopropulseur. Ladite convention fixe notamment les principaux objectifs, les tâches et le calendrier afférents au développement des Solutions Intégrées.

Modalités :

Cette convention a remplacé la convention dite "Memorandum of Understanding" à compter du 14 décembre 2022. Elle a été conclue pour une durée de cinq ans reconductible tacitement sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues au contrat.

La conclusion de ce contrat a été autorisée préalablement par le Conseil d'Administration de la Société, en date du 14 décembre 2022, qui a retenu que ce contrat permet à la Société de développer de nouvelles technologies en vue de lancer de nouvelles offres commerciales.

Au titre de l'exercice social 2022 de la Société, cette convention a produit ses effets du 14 décembre 2022 au 31 décembre 2022 mais n'a eu aucun impact financier dans les comptes de la société.

1.2 Service Agreement conclu avec Mitsui & CO India PVT. Ltd.

Personnes intéressées :

La société Mitsui & Co India PVT. Ltd est une filiale de Mitsui & Co., Ltd qui est elle-même actionnaire de FORSEE POWER disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et Monsieur Kosuke Nakajima, membre du Conseil d'Administration de la Société, exerce les fonctions de General Manager du département des solutions de batteries chez Mitsui & Co., Ltd.

Nature et objet :

Cette convention dite de « du Service Agreement visé au paragraphe », a pour objet de permettre à la société FORSEE POWER India Private Limited d'étendre son développement en Inde par l'assistance de Mitsui & Co India PVT. Ltd, notamment dans les ventes, le marketing, et la recherche de clients sur le territoire Indien.

Modalités :

Le contrat conclu en date du 6 juin 2022 est entré en vigueur à compter du 1er avril 2022 pour une durée de un an expirant le 31 mars 2023. Il a remplacé les termes et conditions de la convention dite de « Service Agreement » qui a pris fin le 31 mars 2022.

La conclusion de ce contrat a été autorisée préalablement par le Conseil d'Administration de la société, en date du 6 avril 2022, qui a retenu que ce contrat permet à la société de rentrer sur le marché indien grâce à l'expertise de Mitsui & Co Ltd.

Le contrat prévoit une rémunération fixe forfaitaire de 2.000.000 INR (roupies indiennes) H.T.

Au titre de l'exercice social 2022 de la Société, cette convention a produit ses effets du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022, mais n'a eu aucun impact financier en 2022

1.3 Tacite reconduction du Consultancy Agreement conclu avec la société AMILU

Personne concernée :

M. Pierre LAHUTTE, est Président de la société AMILU et membre du Conseil d'Administration de FORSEE POWER SA.

Nature et objet :

La convention a pour objet des prestations, le conseil sur la stratégie et les développements sur le marché des batteries pour véhicules routiers.

Modalités

La convention de conseil en stratégie et développement conclue le 24 juillet 2020 entre la Société et la société AMILU représentée par M. Pierre LAHUTTE a été renouvelée par tacite reconduction le 24 octobre 2022 jusqu'au 23 octobre 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de 12 mois.

Elle a été autorisée préalablement par le Conseil d'Administration de la société en date du 6 avril 2022, qui a retenu que la poursuite de ce contrat permet à la société d'affiner sa stratégie et de s'ouvrir à de nouveaux marchés grâce au travail et aux connections de la société AMILU.

Le contrat prévoit une rémunération mensuelle fixe de 10 000 euros et une rémunération variable pour tout nouveau contrat commercial facturée annuellement.

Au titre de cette convention, la société a supporté en charges de la période une facturation totale de la société AMILU de 20.000,00 euros HT à fin 2022.

1.4 Service Agreement conclu avec Mitsui Bussan Automotive Inc.

Personnes intéressées :

Mitsui Bussan Automotive Inc. est une filiale de Mitsui & Co., Ltd qui est elle-même actionnaire de FORSEE POWER disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et Monsieur Kosuke Nakajima, membre du Conseil d'Administration de la Société, exerce les fonctions de *General Manager* du département des solutions de batteries chez Mitsui & Co., Ltd.

Nature et Objet :

Ledit contrat a pour objet la réalisation de services par Mitsui Bussan Automotive Inc. telle que la fourniture d'un soutien technique au développement commercial et aux activités de vente au Japon, à l'image d'un service après-vente auprès des clients de FORSEE POWER situés sur le territoire Japonais.

Modalités

La convention dite de « Service agreement » avec Mitsui Bussan Automotive Inc, a été conclue en date du 6 juin 2022. Elle est entrée en vigueur du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2023 et sera tacitement reconductible par période de douze mois à compter du 1^{er} mars 2023, sauf dénonciation préalable du contrat dans les conditions qui y sont stipulées.

La conclusion de ce contrat a été autorisée préalablement par le Conseil d'Administration de la société en date du 6 avril 2022 qui a retenu que cette convention permet de mettre en œuvre un véritable support de service après-vente et service technique, au bénéfice des clients de la Société, en sous-traitant ces services à la société Mitsui Bussan Automotive Inc.

En contrepartie de la réalisation des missions telles que définies au contrat, Mitsui Bussan Automotive Inc. facturera la Société sur la base d'un prix forfaitaire de 100.000 euros par an (25.000 euros par trimestre).

Au titre de l'exercice social 2022 de la Société, cette convention a produit ses effets du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Un montant de 75000 € a été facturée à la société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

1.5 Service Agreement conclu avec Mitsui & Co., Ltd.

La Société a conclu un contrat intitulé « Service Agreement » avec la société Mitsui & CO., Ltd., en date du 7 avril 2022.

Personnes intéressées :

La société Mitsui & Co., Ltd. est actionnaire de la société FORSEE POWER disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et Monsieur Kosuke Nakajima, membre du conseil d'administration de la Société, exerce les fonctions de *General Manager* du département des solutions de batteries chez Mitsui & Co., Ltd.

Nature et Objet :

Ledit contrat a pour objet que la Société fournisse la réalisation de services, telle que la réalisation d'une étude initiale de préfaisabilité sur l'électrification des camions de transport, dans l'optique pour Mitsui & Co., Ltd. d'offrir des services à MACA Pty Ltd pour l'électrification de ses camions de transport.

Modalités :

En contrepartie de la réalisation des missions telles que définies au contrat, la Société factura Mitsui & Co., Ltd. sur la base d'un prix fixe à hauteur de 15.000 euros. La Société sera seule responsable de tous les frais et coûts engendrés par l'exécution des prestations, sous réserve néanmoins, des frais et coûts de la Société que Mitsui aurait préalablement accepté de prendre en charge. Ledit contrat a pris effet le 7 avril 2022 et expirera à l'issue de la résiliation par la Société des prestations de service prévues objets du contrat.

La conclusion de ce contrat a été autorisée préalablement par le Conseil d'Administration de la société en date du 6 avril 2022 qui a retenu que cette convention s'inscrit dans le renforcement du partenariat global de la Société avec Mitsui & Co. Ltd et l'élargissement de potentiels prospects.

Un montant de 15 000€ a été facturé au titre de cette convention pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

1.6 Business Contribution Agreement conclu avec Mitsui & Co. Ltd

Personnes intéressées :

La société Mitsui & Co., Ltd. est actionnaire de la société FORSEE POWER disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et Monsieur Kosuke Nakajima, membre du conseil d'administration de la Société, exerce les fonctions de General Manager du département des solutions de batteries chez Mitsui & Co., Ltd.

Nature et objet :

Ledit contrat a pour objet que la Société fournisse la réalisation de services, telle que la réalisation d'une étude initiale de préféabilité sur l'électrification des camions de transport, dans l'optique pour Mitsui & Co., Ltd. d'offrir des services à THIESS Pty. Ltd pour l'électrification de ses camions de transport.

Modalités :

En contrepartie de la réalisation des missions telles que définies au contrat, la Société facture Mitsui & Co., Ltd. sur la base d'un prix fixe à hauteur de 15.000 euros. La Société sera seule responsable de tous les frais et coûts engendrés par l'exécution des prestations, sous réserve néanmoins, des frais et coûts de la Société que Mitsui aurait préalablement accepté de prendre en charge.

Un montant de 7 500€ a été facturé au titre de cette convention pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L 225-42 et L. 823-12 du Code de Commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'Administration

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Tacite reconduction du « Business Contribution Agreement » conclu avec Mitsui & Co. Ltd

Personnes intéressées :

La société Mitsui & Co., Ltd. est actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et Monsieur Kosuke Nakajima, membre du Conseil d'administration de la Société, exerce les fonctions de General Manager du département des solutions de batteries chez Mitsui & Co., Ltd.

Nature et objet

Dans le cadre de cette convention, la société Mitsui & Co., Ltd. a notamment pour missions d'assister la Société dans les activités de développement commercial, de ventes et de marketing au nom de FORSEE POWER, en tant qu'agent exclusif sur le territoire du Japon, et dans les activités de développement commercial dans les territoires autres que le Japon (les « Territoires ») et les secteurs (les « Secteurs ») spécifiques visés en annexe du contrat, en tant qu'agent non exclusif sur ces Territoires et Secteurs.

Modalités :

Le « Business Contribution Agreement » avec la société Mitsui & Co., Ltd., conclu en date du 21 décembre 2020, modifié et remplacé par avenant en date du 17 juin 2022, et entré en vigueur rétroactivement au 1er octobre 2021 pour une durée d'un an jusqu'au 30 septembre 2022, a été renouvelé par tacite reconduction pour une période allant du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023.

Le renouvellement par tacite reconduction de cette convention n'a pas été autorisé préalablement par le Conseil d'Administration de la société par simple omission.

Une charge de 57 000 euros a été reconnue au titre de cette convention dans les comptes au 31 décembre 2022

2. CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-30 du Code de Commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé :

2.1. Memorandum of understanding conclu avec la société Ballard Power Systems Inc.

Personne concernée :

Monsieur Nicolas POCARD, représentant de la société Ballard Power Systems Inc et est membre du Conseil d'Administration de FORSEE POWER SA.

Nature et objet :

Cette convention a pour objet de déterminer un cadre au partenariat stratégique projeté, visant au développement en commun de systèmes intégrés de batteries et de piles à combustible et des solutions de groupe motopropulseur, consistant en des solutions de systèmes énergétiques hybrides combinant batteries et piles à combustible, optimisées en termes de performances et de coûts (les « Solutions Intégrées »).

Exécution au cours de l'exercice écoulé :

Cette convention, signée en date du 13 octobre 2021, pour une durée de six mois, a poursuivi ces effets jusqu'au 14 décembre 2022.

Les revenus provenant de la vente des Solutions Intégrées ont été alloués entre les deux parties en fonction de leur contribution proportionnelle à l'élaboration des Solutions Intégrées mises sur le marché, tels qu'ils seraient détaillés dans le contrat de collaboration pouvant être conclu ultérieurement.

Cette convention s'est poursuivie sur 2022.

2.2. « Collaboration Agreement » conclu avec Mitsui & Co., Ltd.

Personnes concernées :

La société Mitsui & Co., Ltd., actionnaire de la Société, dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%. Monsieur Kosuke Nakajima est membre du Conseil d'Administration de la Société et General Manager du département des solutions de batteries chez Mitsui & Co., Ltd.

Nature et objet :

Cette convention a pour objet de déterminer un cadre à la collaboration commerciale établie entre FORSEE POWER SA et Mitsui & Co., Ltd. Les conditions financières en contrepartie des services rendus par Mitsui & Co., Ltd. sont discutés au cas par cas, pour chaque projet en tenant compte de l'impact financier sur le Groupe FORSEE POWER.

Exécution au cours de l'exercice

Cette convention, signée en date du 27 septembre 2021, pour une durée de 5 ans, a poursuivi ses effets au cours de l'exercice écoulé.

2.3. Service Agreement conclu avec Mitsui & Co. India PVT. Ltd.

Personnes concernées :

La société Mitsui & CO India PVT. Ltd est une filiale de Mitsui & Co., Ltd. Elle est elle-même actionnaire de la société FORSEE POWER et dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Monsieur Kosuke Nakajima est membre du Conseil d'Administration de la Société et General Manager du département des solutions de batteries chez Mitsui & Co., Ltd.

Nature et objet :

Cette convention a pour objet de permettre à la société FORSEE POWER India Private Limited d'étendre son développement en Inde par l'assistance de Mitsui & CO India PVT. Ltd, notamment dans les ventes, le marketing et la recherche de clients sur le territoire Indien.

Exécution au cours de l'exercice écoulé :

Cette convention, entrée en vigueur le 1er avril 2021 jusqu'au 31 mars 2022.

En contrepartie des missions réalisées, la société Mitsui & CO India PVT. Ltd, perçoit une rémunération fixe s'élevant à 1 100 000 INR (roupies indiennes), hors taxes.

Une facturation de 1 100 000 INR a été constatée sur l'exercice 2022 au titre de cette convention.

2.4. Consultancy Agreement conclu avec la société AMILU du 24 octobre 2021 au 23 octobre 2022

Personne concernée

M. Pierre LAHUTTE est Président de la société AMILU et membre du Conseil d'Administration de FORSEE POWER.

Nature et objet

La convention de conseil en stratégie et développement conclue le 24 juillet 2020 et renouvelée par tacite reconduction pour la période du 24 octobre 2020 au 23 octobre 2021 et du 24 octobre 2021 au 23 octobre 2022. La convention a pour objet des prestations, le conseil sur la stratégie et les développements sur le marché des batteries pour véhicules routiers.

En contrepartie des missions réalisées, la société AMILU perçoit une rémunération mensuelle fixe à hauteur de 10.000 euros hors taxes et une rémunération de succès, qui varie entre 0.5% et 0.1% du chiffre d'affaires réalisé par FORSEE POWER sur certains contrats qui seraient conclus par FORSEE POWER.

Modalités

La convention a poursuivi ses effets jusqu'au 23 octobre 2022.

La Société a supporté en charges de la période une facturation totale de la société AMILU de 100 000 euros HT.

Paris-La Défense et Sarcelles, le 19 avril 2022

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés

Jean LEBIT



Thierry QUERON

